



Le Président

lettre recommandée avec A.R.

CONFIDENTIEL

Le 22 janvier 2016

Réf. : GRM / 16 /

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'office de tourisme de Juvignac.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application des dispositions du décret n° 2015-1199 du 30 septembre 2015 et de l'article L. 212-1 du code des juridictions financières, les dossiers en cours de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon sont transférés à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Ce document final est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui a apporté un concours financier à l'organisme contrôlé ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans ses instances de décision.

Dès la plus proche réunion de leur assemblée, ce rapport peut être publié et communiqué aux tiers dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également transmettre ce rapport et les réponses jointes à votre conseil d'administration.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

André PEZZIARDI

Madame Danielle JOLIVET
Présidente de l'office de tourisme de Juvignac
4 Rue des Magnanarelles
34990 JUVIGNAC

**Rapport d'observations définitives
n° GRM/16/ 0142 du 22/01/2016**

ASSOCIATION « OFFICE DE TOURISME DE JUVIGNAC »

Exercices 2008 à 2014

S O M M A I R E

1. Un fonctionnement institutionnel défaillant	4
1.1. Historique	5
1.1.1. Le choix de la gestion associative	5
1.1.2. Un dossier en préfecture incomplet.....	5
1.2. Des carences dans la constitution et le fonctionnement des instances	7
1.2.1. Une composition des instances incertaine	7
1.2.2. Des confusions dans l'exercice effectif des compétences	10
1.2.3. Des instances aux réunions intermittentes	10
1.2.4. Des négligences dans la tenue des documents associatifs conduisant au non-respect d'obligations formelles et statutaires	11
2. Une activité d'office de tourisme réduite	13
2.1. Un objet social imprécis.....	13
2.1.1. Les missions « traditionnelles » d'un office de tourisme	13
2.1.2. Les missions confiées à l'office de tourisme de Juvignac	13
2.2. Une dénomination imprécise	14
2.3. Les activités mises en œuvre par l'office de tourisme de Juvignac	14
2.3.1. Une activité de promotion réduite.....	14
2.3.2. La vente de voyages et de séjours : une activité irrégulière et de nature commerciale.....	16
2.3.3. La revente de tickets de cinéma et de places de spectacles	20
2.3.4. Les activités de festivités.....	22
2.4. Les relations avec la commune de Juvignac.....	22
2.4.1. Contexte	22
2.4.2. L'objet des conventions.....	22
2.4.3. Les mises à disposition gratuites.....	23
2.4.4. Les modalités de contrôle	24
3. Un financement qui repose sur des fonds publics	24
3.1. Obligations comptables et financières des associations	24
3.2. Le bilan.....	25
3.2.1. L'actif	25

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

3.2.2. Le passif	26
3.2.3. Synthèse.....	26
3.3. Le compte de résultat.....	27
3.3.1. Charges	29
3.3.2. Produits.....	35
ANNEXES.....	39
GLOSSAIRE	46

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de l'office de tourisme de Juvignac sur la période 2008-2014.

L'office de tourisme est géré par une association créée en 2008 à l'initiative de la commune. Son objectif est de promouvoir le territoire de Juvignac.

Néanmoins, l'intérêt touristique de la commune demeure réduit comme en témoignent les très rares statistiques de fréquentation. Aussi, l'association a été conduite à mettre en œuvre des actions peu conformes à son objet social, notamment la vente de prestations de voyages et d'excursions en France et à l'étranger, et la vente de places de cinéma et de spectacles. En outre, ces activités se sont déroulées dans une certaine opacité : insuffisance des bilans financiers, octroi de places gratuites dans des conditions mal définies, aucune facturation, absence de suivi pourtant nécessaire sur le plan fiscal.

Le financement de l'association a reposé majoritairement sur une subvention de la commune qui, en cumul sur la période, atteint 825 000 €. Cette dernière met également à disposition des moyens dont la valorisation s'élève à plusieurs dizaines de milliers d'euros par an. De fait, la participation annuelle de la commune excédant 153 000 €, l'association n'a pas respecté l'obligation légale de certification de ses comptes par un commissaire aux comptes. Les moyens matériels (véhicule de fonction, frais de téléphonie et de déplacement, frais de réception) et humains (deux postes à temps plein dont un poste de directeur) paraissent hors de proportion par rapport à l'activité réelle de l'association.

Le fonctionnement institutionnel est défaillant : absence de cotisants (alors que le versement de la cotisation emporte la qualité de membre), déclarations en préfecture incomplètes, absence de nomination régulière de certains membres, réunions intermittentes des instances, procès-verbaux non signés, non-respect des compétences respectives de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Au final, le bilan de l'association en matière de tourisme apparaît plus que modeste d'autant qu'aucune politique ni évaluation n'ont pu être identifiées. Dès lors, les actions résiduelles menées par l'association pourraient être reprises en direct par la commune de Juvignac sous réserve des compétences désormais exercées par la métropole.

RECOMMANDATIONS

- 1. Faire cesser les activités irrégulières. *Non mise en œuvre.***
- 2. Réintégrer les activités de l'association relevant de la compétence communale dans les comptes de la commune en cohérence avec le transfert de la compétence promotion du tourisme à la métropole. *Non mise en œuvre.***

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des jurisdictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de l'association « Office de tourisme de Juvignac » pour les exercices 2008 à 2014. Le contrôle a porté sur :

- le fonctionnement institutionnel,
- l'activité de l'office du tourisme,
- le financement.

La commune de Juvignac n'est pas classée comme commune touristique, balnéaire ou thermale. En dehors du pont roman sur la Mosson et d'un bâtiment dit des thermes (de taille très modeste et aujourd'hui dégradé), les principaux centres d'intérêt sont le golf et le spa, de création récente, tous deux situés dans le quartier de Fontcaude.

En outre, la qualité de l'eau délivrée par la source de la Valadière serait insuffisante pour être qualifiée de « source thermale », raison pour laquelle il semble que le statut de « station hydrominérale » ait été refusé à la commune malgré plusieurs demandes.

Originellement, il semble qu'un objectif de classement de la commune en commune touristique ait conduit à la création de l'office de tourisme en 2008. Le fait de disposer d'un office de tourisme classé et répondant à un cahier des charges fixé par arrêté¹ est d'ailleurs une des conditions prévues par l'article R. 133-32 du code du tourisme.

Toutefois il n'a pu être fait état d'aucune stratégie formalisée sur ce point. En outre, cet objectif de classement apparaît ambitieux au regard du potentiel touristique de la commune, même si la proximité immédiate de Montpellier et de la Méditerranée seraient susceptibles d'attirer la clientèle du nord de l'Europe.

1. UN FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DEFAILLANT

La vie institutionnelle de l'association est marquée par une insuffisance de formalisme, décelable dès sa création. Les observations formulées s'appuient sur une quantité réduite de documents, dont la validité est sujette à caution. Par exemple, aucun exemplaire signé des statuts de 2013 n'a pu être produit et la majorité des documents ne sont pas authentifiés car non datés et/ou signés, d'autres comme le contrat de l'expert-comptable et les contrats de travail ne figurent pas dans les pièces comptables.

¹ Arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

1.1. Historique

1.1.1. Le choix de la gestion associative

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la métropole de Montpellier Méditerranée exerce la compétence promotion du tourisme conformément aux dispositions de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

La compétence tourisme était une compétence de droit de la commune pendant la période sous contrôle.

En effet, le conseil municipal peut instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme² dont le statut juridique, librement déterminé³, peut-être :

- un établissement public,
- une association loi 1901,
- une société d'économie mixte,
- une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- un groupement d'intérêt économique.

L'article R. 133-19 du code du tourisme prévoit que la délibération du conseil municipal doit au moins fixer le statut juridique de l'office de tourisme, la composition de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité, et celui des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune (ou dans le groupement de communes). Pour le reste, un office de tourisme constitué sous forme d'association de droit privé de type loi 1901 se trouve soumis au droit commun des associations.

1.1.2. Un dossier en préfecture incomplet

L'association a été déclarée à la préfecture de l'Hérault le 2 septembre 2008, avec une publication au journal officiel le 11 octobre 2008, soit près de deux ans après la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2006 actant sa création.

1.1.2.1. *Obligations d'une association*

Depuis sa création jusqu'à sa dissolution, une association doit procéder à différentes formalités auprès du greffe des associations de la préfecture⁴. Ainsi, l'association doit produire :

❖ lors de sa création :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive signé par une personne responsable de l'association,
- un exemplaire des statuts,
- un imprimé type exprimant la volonté des parties,
- un imprimé type récapitulant les noms des personnes chargées de l'administration ;

² Article L. 133-1 du code du tourisme.

³ Article L. 133-2 du code du tourisme.

⁴ Source : documents de la préfecture de l'Hérault « Les déclarations de création et de modification d'une association ».

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

- ❖ lors de modifications relatives aux responsables de l'association : un imprimé type modificatif et le procès-verbal de l'assemblée générale décidant de la modification, signé par un responsable de l'association ;
- ❖ lors de modifications statutaires, s'ajoute aux deux éléments précités un exemplaire des statuts de l'association datés et signés par deux administrateurs (ex. le président et un administrateur).

1.1.2.2. Le contenu des pièces

1.1.2.2.1. Lors de la création

L'association a transmis à la préfecture :

- un imprimé déclaratif daté du 26 septembre 2008 ;
- un document mentionnant les personnes en charge de l'administration de l'association daté du 2 septembre 2008, signé par le président et le trésorier. Ce document fait également mention du secrétaire ;
- un exemplaire des statuts daté du 2 septembre 2008 signé des trois personnes précitées.

Le chambre relève que :

- la description de l'objet social dans l'imprimé déclaratif est incomplète, puisqu'elle ne mentionne pas l'activité de commercialisation de produits touristiques ;
- aucun procès-verbal d'assemblée générale constitutive n'a été produit ;
- le document mentionnant les personnes en charge de l'administration de l'association précise la qualité de chacune d'entre elles. Or, ce document est antérieur à leur désignation en qualité d'administrateurs et de membres du bureau, laquelle est intervenue lors du conseil d'administration du 22 octobre 2008. En outre, le président n'a été formellement désigné comme représentant de la commune de Juvignac que lors du conseil municipal du 25 septembre 2008. Les dirigeants de l'association ont donc été désignés avant même d'être nommés par les instances compétentes.

1.1.2.2.2. Lors des modifications statutaires

Le 27 mai 2013, le conseil d'administration a désigné de nouveaux représentants. À la même date, l'assemblée générale a validé des modifications statutaires.

Seules les modifications relatives aux responsables de l'association ont été déclarées en préfecture. Or, les modifications statutaires intervenues sont substantielles et affectent l'administration de l'association : composition des instances (assemblée générale, conseil d'administration et bureau), distinction entre assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire et nomination d'un directeur de l'association.

La chambre rappelle dès lors qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée, les associations de personnes ne jouissent de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 selon lesquelles

notamment « Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés (...) ».

1.2. Des carences dans la constitution et le fonctionnement des instances

Les instances de l'association se composent d'une assemblée générale constituée des membres, d'un conseil d'administration et d'un bureau.

1.2.1. Une composition des instances incertaine

1.2.1.1. *Une qualité de membre mal définie*

1.2.1.1.1. *Des statuts imprécis*

Une association doit comporter au moins deux membres : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Comme indiqué dans le tableau présenté en annexe 1, les statuts initiaux de 2008⁵ définissent quatre catégories de membres, sans en mentionner le nombre :

- membres d'honneur désignés par l'assemblée générale,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs,
- représentants de la commune de Juvignac.

Excepté pour les représentants de la commune de Juvignac, ils ne mentionnent pas les personnes morales ou physiques composant ces catégories.

Les statuts modifiés de 2009⁶ corrigent cette imprécision et structurent l'association en trois catégories de membres comprenant, pour chacune d'entre elles, les personnes morales participantes :

- membre fondateur (ville de Juvignac) ;
- membre de droit (union départementale des offices de tourisme) ;
- membres actifs, répartis en quatre collèges thématiques (professionnels du tourisme, partenaires économiques, partenaires associatifs et institutionnels, personnalités qualifiées).

Aucun document ne permet de rattacher telle ou telle personnalité à l'un des collèges définis. A l'absence d'une liste nominative des membres et de tout élément écrit relatif aux adhésions (lettres, formulaires, conventions...), s'ajoute l'imprécision des feuilles d'émargement ; la composition exacte de l'association n'a pu être reconstituée.

⁵ Article 4.

⁶ Article 1.4.

1.2.1.1.2. Une absence totale de cotisations : une association sans membre ?

La qualité de membre s'acquiert par l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le conseil d'administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer au vote.

Les statuts⁷ prévoient une cotisation mais ne fixent pas le montant dû par chaque membre. Ils renvoient à une délibération ultérieure du conseil d'administration⁸. Or, aucun ordre du jour ni procès-verbal du conseil d'administration ne portent trace d'une délibération de ce type.

De fait, aucune cotisation n'a été versée.

Par ailleurs, une confusion entre la cotisation versée par les adhérents et celle des partenaires financiers ne bénéficiant d'une vitrine commerciale semble s'être installée. En effet, le compte « cotisations » fait état des participations suivantes :

	2009	2010	2011	2012	2013
A (maison de retraite)	50 €				
B (restaurant)		50 €			
C (viticulture)				50 €	50 €
D (viticulture)					50 €
E (viticulture)					50 €
Autres	350 €		50 €		50 €
TOTAL	400 €	50 €	50 €	50€	200 €

Sources : grands livres

1.2.1.2. Une composition et un fonctionnement du conseil d'administration non conformes

Statutairement, l'association est administrée par un conseil d'administration se composant de 12 puis 13 administrateurs⁹. Leur mode de désignation reste confus, sauf pour les représentants de la commune de Juvignac. Néanmoins, la consultation de diverses sources a permis d'identifier l'origine socio-professionnelle des autres administrateurs :

- représentants de la société Montpellier Resort - Hôtel-Golf de Fontcaude ;
- vice-président de l'association des commerçants de Juvignac ;
- formateur-comédien ;
- correspondant Midi-Libre ;
- promoteur immobilier, président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- dirigeant de la fédération française de football ;
- gérant société ESM-ingénierie, études techniques ;
- retraitée.

En l'absence de liste nominative des administrateurs, la chambre s'est attachée à reconstituer l'évolution de la composition de cette instance sur la base des procès-verbaux et des délibérations de la commune de Juvignac. Cette reconstitution trouve sa limite dans le caractère

⁷ Article 7 des statuts initiaux et article 1.4 des statuts modifiés.

⁸ Article 16 des statuts initiaux et article 1.4 des statuts modifiés.

⁹ Article 12 des statuts initiaux et article 2.7 des statuts modifiés.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

approximatif des documents produits et la confusion entretenue entre membre, administrateur et participant.

Elle tend à démontrer que la composition de l'instance est viciée sur la période, notamment pour les raisons suivantes :

- deux personnes sont mentionnées comme « administrateurs » dès 2008. Une autre est citée comme « administrateur » aux conseils d'administration des 21 février et 22 mai 2013. Or, ces administrateurs n'ont été formellement désignés que par une décision de l'assemblée générale du 27 mai 2013 (donc postérieure). Précédemment, ils siégeaient en tant que personnalités extérieures à l'instance et ne pouvaient donc pas prendre part au vote ;

- les mandats de certains administrateurs n'ont pas été renouvelés par tiers conformément aux dispositions statutaires¹⁰, reprises au procès-verbal du conseil d'administration du 22 octobre 2008. Ainsi, les mandats d'administrateurs de trois d'entre eux prenaient fin en octobre 2011, ceux de trois autres en octobre 2012 ;

- le maire de Juvignac assiste aux réunions non pas en qualité de président d'honneur¹¹ mais en tant qu'administrateur.

Ces manquements majeurs dans la désignation des administrateurs conduisent aux constats suivants :

- le nombre total d'administrateurs prévus par les statuts n'a jamais été respecté. Ainsi, entre 2008 et 2010, seuls neuf administrateurs étaient régulièrement désignés alors que les statuts avaient fixé leur nombre à douze ;

- la présidence du conseil d'administration a été exercée sans mandat régulier (pour l'un après octobre 2011 et pour l'autre à compter de mai 2013) ;

- les conseils d'administration des 21 février et 22 mai 2013 se sont tenus avec un seul administrateur formellement désigné puisque, sur les trois désignés formellement¹², seul un était présent le 21 février et un autre le 22 mai ;

- la composition du bureau de l'association a par conséquent été viciée, puisque seuls deux membres étaient formellement désignés entre novembre 2012 et le 27 mai 2013.

1.2.1.3. *L'absence d'un règlement intérieur*

Les statuts¹³ disposent que le « conseil d'administration élabore et soumet à l'assemblée générale le règlement intérieur ».

Lors du conseil d'administration du 17 décembre 2008, le second point présenté aux administrateurs s'intitulait « organisation et fonctionnement de l'OTJ » et détaillait les rôles et missions des organes de direction et de l'assemblée générale. Toutefois, ces éléments ne peuvent être assimilés à un règlement intérieur, et ce d'autant moins qu'aucun document n'a été présenté en assemblée générale.

À noter que sur ce document le directeur était mentionné comme membre du bureau, disposition non prévue par les statuts, qui ne peut donc être contenue dans un règlement intérieur.

¹⁰ Article 12 des statuts initiaux.

¹¹ Article 19 des statuts initiaux et article 2.13 des statuts modifiés.

¹² MM. Gaze, Lanot et Tardivon étaient présents mais ils n'ont été formellement désignés que par l'assemblée générale du 27 mai 2013.

¹³ Article 18 des statuts initiaux et article 2.12 des statuts modifiés.

1.2.1.4. La présidence de l'association

La présidence de l'association a été successivement exercée par trois personnes. Parallèlement, deux d'entre elles étaient membres du conseil municipal de la commune de Juvignac et, à ce titre, ne se sont pas retirées au moment du vote des délibérations relatives à l'office de tourisme.

Cette participation contrevient aux dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Les statuts prévoient également une présidence d'honneur qui échoit au maire de Juvignac. Le rôle de cette présidence d'honneur n'est pas précisé.

1.2.2. Des confusions dans l'exercice effectif des compétences

Les carences dans la constitution des instances de l'association ont conduit à des dysfonctionnements dans l'exercice des compétences. Ainsi, une comparaison entre les compétences attribuées statutairement et la pratique a notamment permis de relever que :

- le conseil d'administration a approuvé les comptes annuels et le budget de l'année à venir, entendu le rapport financier du trésorier et adopté les rapports d'activité. Or, il s'agit d'une compétence de l'assemblée générale ;

- lors du conseil d'administration du 21 février 2013, le directeur de l'office a présenté les rapports d'activités 2011 et 2012. Or, il s'agit d'une compétence du président du conseil d'administration ;

- lors de la même réunion, le trésorier a précisé que les « dépenses sont engagées directement par le directeur qui signe le bon à payer ». Or, c'est « le président du conseil qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile »¹⁴, et les statuts modifiés mentionnent que ce dernier « ordonne les dépenses »¹⁵, sous réserve de délégation écrite au directeur de l'office. En l'espèce, aucun document écrit attestant d'une délégation n'a été produit et les bons de commande étaient pourtant signés par le directeur puis pris en charge par le trésorier.

1.2.3. Des instances aux réunions intermittentes

Aucune assemblée générale ne semble s'être tenue jusqu'en 2013 alors que les statuts prévoient au moins une réunion annuelle, obligation d'ailleurs rappelée par l'expert-comptable. Une synthèse des procès-verbaux témoigne également du nombre insuffisant de conseils d'administration, avec, sans doute, une absence de réunions en 2011 et 2012. Toutefois, pour l'exercice 2011, des feuilles d'émarginement ont été produites pour des réunions intervenues les 3 mai et 14 décembre sans qu'aucun procès-verbal n'en atteste l'effectivité. Il semble donc que certaines réunions avaient un caractère informel.

¹⁴ Article 20 des statuts initiaux et article 2.14 des statuts modifiés.

¹⁵ Article 2.14.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Les comptes rendus des deux assemblées générales intervenues en 2013 et 2014 permettent de constater que les dirigeants de l'association ont « confondu » ces deux instances, puisqu'elles se sont réunies à la même date, avec des compositions identiques.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Fréquence annuelle (statuts)
Conseils d'administration	1	2	1	-	-	3	1	Non indiqué initialement, puis 3 réunions
Assemblées générales	-	-	-	-	-	1	1	1

Source : PV des réunions et statuts

Quant au bureau, aucune disposition statutaire ne prévoit la périodicité de ses réunions. En l'absence de tout document produit, la tenue régulière de cette instance et l'effectivité de son action n'est pas avérée.

L'absence totale de réunions, tant de l'assemblée générale que du conseil d'administration ou du bureau, au cours de certains exercices, démontre une défaillance dans la vie institutionnelle et la gouvernance de l'association.

En effet, l'assemblée générale doit normalement contrôler de manière effective les actes des organes exécutifs. Or, sa composition est identique à celle du conseil d'administration.

Ces carences, associées au manque de traçabilité, révèlent également le défaut de contrôle de la collectivité alors que selon les dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal et doit à la collectivité le rapport prévu par l'article L. 1411.3 du CGCT en tant que déléguataire légal du service public du tourisme, tandis que les conventions de 2010, 2012, 2013 et 2014 (article 3) prévoient la production d'un compte rendu d'exécution. Or, il n'a été trouvé trace d'aucun rapport ou compte rendu sur la période.

1.2.4. Des négligences dans la tenue des documents associatifs conduisant au non-respect d'obligations formelles et statutaires

1.2.4.1. L'absence de registre spécial et de déclaration des modifications statutaires

Toute association a l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel sont consignés les changements intervenus dans la direction et les modifications statutaires¹⁶. Ce registre, dont le caractère obligatoire a été réaffirmé en 2012 dans une réponse ministérielle¹⁷, renforce la sécurité juridique de l'association et permet aux autorités administratives et judiciaires d'exercer un contrôle sur son fonctionnement. L'association ne dispose pas d'un registre spécial.

1.2.4.2. Absence de convocation et d'ordre du jour

Les statuts¹⁸ prévoient expressément la convocation du conseil d'administration par le président ou par un tiers des membres. Cette convocation s'accompagne de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée par :

¹⁶ Article 5 loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et article 6 de son décret d'application.

¹⁷ Réponse ministérielle n° 120827 JOAN Q 17 janvier 2012.

¹⁸ Article 17 des statuts initiaux et article 2.12 des statuts modifiés.

- le bureau ou un tiers des membres (statuts originels) ;
- le conseil d'administration et un quart des membres¹⁹ (statuts modifiés).

Sont également précisées les modalités d'envoi des convocations (délais et forme).

Aucun document n'a été produit attestant l'envoi de convocations avec ordre du jour aux administrateurs. Seul un ordre du jour est présenté au début de chaque réunion. Indépendamment du non-respect des clauses statutaires, l'absence d'ordre du jour nuit à l'information préalable des membres et à la préparation des débats.

1.2.4.3. Des votes incertains et l'absence de vérification du quorum

Les règles de vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration sont définies par les statuts qui prévoient des conditions de majorité et de quorum, la possibilité de voter par procuration et la présence éventuelle de personnalités extérieures avec voix consultative.

S'agissant du conseil d'administration, les feuilles d'émargement produites sont lacunaires et mentionnent uniquement les personnes présentes, leur signature et les absences éventuelles :

- la qualité des signataires n'est pas indiquée, ce qui peut induire une confusion entre personnes présentes et membres à part entière ;
- les procurations ne sont pas mentionnées, excepté pour la réunion du 27 mai 2013 (aucun document attestant du pouvoir n'a cependant été produit) ;
- les conditions de quorum ne sont pas précisées sur les listes ni dans les procès-verbaux ;
- aucun décompte des voix exprimées lors des votes n'est retranscrit sur les feuilles d'émargement ou dans les comptes rendus. Les décisions sont mentionnées comme « approuvées à l'unanimité ». Il est impossible de vérifier le respect des règles de vote, d'autant plus que les administrateurs présents ne disposent pas toujours d'un mandat valable (cf. *supra*) ;
- il existe des discordances entre les informations contenues dans les feuilles d'émargement et celles des procès-verbaux. Par exemple, lors du conseil d'administration du 21 octobre 2009, le directeur général des services de la commune et le directeur de l'office, qui ne sont pas membres du conseil d'administration, étaient mentionnés comme présents au procès-verbal, mais leur signature est absente de la feuille d'émargement.

S'agissant des assemblées générales (deux réunions sur la période), l'absence de tout élément relatif aux adhésions est problématique, puisque les statuts²⁰ conditionnent le vote au paiement d'une cotisation annuelle. Eu égard au lien entre versement effectif de la cotisation et participation aux votes, l'absence de respect des statuts fragilise la validité des votes et conduit à considérer les décisions prises comme infondées.

1.2.4.4. Des procès-verbaux non signés

Si les statuts initiaux n'apportent aucun élément quant au formalisme des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les statuts modifiés prévoient

¹⁹ Article 8 des statuts initiaux et article 2.3 des statuts modifiés.

²⁰ Article 7 des statuts initiaux et article 1.4 des statuts modifiés.

qu'ils sont établis « par le secrétaire et contresignés par le président »²¹. Les procès-verbaux produits ne sont signés ni par les personnes désignées ni par une autre personne présente aux réunions.

2. UNE ACTIVITE D'OFFICE DE TOURISME REDUITE

2.1. Un objet social imprécis

2.1.1. Les missions « traditionnelles » d'un office de tourisme

Le code du tourisme associe les collectivités territoriales à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme, en leur confiant des compétences propres qu'elles doivent exercer de manière coordonnée²². Ainsi, les communes et les intercommunalités définissent leur stratégie touristique à l'échelle de leur territoire, et l'arrêtent en coordination avec les orientations du département, de la région et de l'État²³.

La compétence tourisme comprend des missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes et de promotion touristique de la commune²⁴. Seul l'organisme remplissant ces missions peut porter le titre d'office de tourisme, quel que soit son statut, sous réserve que la mission lui ait été confiée par une collectivité compétente.

Cette compétence peut comprendre également des missions facultatives²⁵ de coordination des acteurs touristiques, d'animation touristique, de gestion d'équipements touristiques et de commercialisation de prestations de services touristiques sous réserve de « l'absence d'initiative privée »²⁶. Dans ce cadre, l'office de tourisme peut être chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique : élaboration des services touristiques, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, études, animation des loisirs, organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

2.1.2. Les missions confiées à l'office de tourisme de Juvignac

Au regard des statuts de l'association, « l'office de tourisme a pour but d'étudier, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques. Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. L'office de tourisme, service d'intérêt public, assume l'accueil et l'information touristique. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue, en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales »²⁶.

²¹ Article 2.3.

²² Article L. 111-1 du code du tourisme.

²³ Article L. 111-2 du code du tourisme.

²⁴ Article L. 133-3 alinéa 1 du code du tourisme.

²⁵ Article L. 131-1 du code du tourisme.

²⁶ Articles 1 et 2 des statuts du 12 décembre 2006 et du 2 septembre 2008 et articles 1.1 et 1.2 des statuts du 11 juin 2013.

L'action de l'office de tourisme s'étend sur le territoire de la commune de Juvignac.

Le compte-rendu du conseil d'administration du 22 octobre 2008 indiquait : « l'office du tourisme a pour mission principale de mettre en valeur la ville de Juvignac à proximité immédiate de Montpellier où il peut présenter une complémentarité touristique indiscutable de par ses infrastructures (Golf-futures thermes). Présenter Juvignac comme une ville active et dynamique où il fait bon vivre et non comme étant une ville dortoir ». Les objectifs assignés à l'office de tourisme étaient les suivants :

- développer une offre d'activités essentiellement centrée autour des festivités (fête votive, nuit du jazz, marché de Noël, création d'un évènement annuel « fête du vin ») en reprenant l'essentiel des activités de l'OGEEC ;
- développer le tourisme en faisant classer Juvignac comme station thermale tout en développant un partenariat privilégié avec le golf ;
- proposer des événements mettant en valeur l'art contemporain (demande de prêts d'œuvres au fonds régional d'art contemporain) ;
- créer un comité de jumelage avec des villes comme Francfort et Barcelone ;
- organiser un événement annuel pour les nouveaux arrivants avec visite découverte de la ville.

Le schéma d'aménagement touristique départemental²⁷ ne fait pas référence à l'office de tourisme de Juvignac. La commune se situe en-dehors des circuits touristiques traditionnels « habituels ». L'office est, toutefois, membre de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (UDOTSI).

2.2. Une dénomination imprécise

Un « flou » sur les activités de l'association est perceptible lorsque l'on considère sa dénomination.

Les statuts évoquent l'« office de tourisme de Juvignac ». La déclaration au Journal Officiel cite l'« office du tourisme de Juvignac ». Toutefois, l'ambiguïté majeure ne porte pas sur ce point de sémantique mais sur la dénomination régulièrement reprise dans quelques-uns des documents de l'association (PV des CA, déclaration en préfecture des nouveaux membres) : office de tourisme et des festivités. Cette dénomination est également reprise dans le logo et le cachet de l'association.

2.3. Les activités mises en œuvre par l'office de tourisme de Juvignac

Au-delà, de ces imprécisions statutaires, il convient de faire état des missions réellement mises en œuvre par l'association.

2.3.1. Une activité de promotion réduite

²⁷ Article L. 132-1 du code du tourisme.

Peu d'éléments permettant de matérialiser l'action de promotion du territoire menée par l'office de tourisme ont pu être recueillis.

2.3.1.1. Les dépenses identifiées sur la base des pièces comptables

Ces dépenses recouvrent essentiellement des prestations variées telles que des insertions publicitaires (l'officiel, Mag Sud), la confection de tee-shirts « I love Juvignac », l'élaboration d'un plan de la commune, la réalisation de photographies de la commune et de supports de communication (invitations, affiches, banderoles), la réalisation d'un film.

2.3.1.2. Le site internet

L'office de tourisme possède un site internet²⁸ avec six rubriques :

- bienvenue : une page avec un éditorial, la météo ;
- découverte : une page avec quelques informations générales sur la ville (espaces, démographie, accès...) ;
- actualités : des informations sur les manifestations de la commune (expositions, ateliers, représentations) qui s'adressent davantage à ses habitants qu'aux visiteurs venus d'autres communes ;
- visites et loisirs : une page traitant succinctement du pont roman, de l'établissement thermal de Fontcaude, du golf, mais également des environs plus ou moins éloignés (La Grande-Motte, les grottes de Clamouse...) ;
- hébergements et restauration : une page listant les hôtels et restaurants de la commune ;
- contact : un formulaire.

Au final, le contenu apparaît réduit. Il est vrai, comme cela a été explicité précédemment, que l'intérêt touristique de Juvignac n'est pas des plus évidents.

²⁸ <http://www.ot-juvignac.com/>. « Le fabricant du site qui est retenu est une connaissance de M. Z..., Directeur » mentionne le compte-rendu (non signé) de la réunion du CA du 22 octobre 2008.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

2.3.1.3. *Les statistiques*

A la demande de la chambre, l'office a fourni le bilan reproduit intégralement ci-dessous.

Statistiques office de tourisme de Juvignac

Hors saison environ 300 touristes par mois
Pleine saison environ 500 touristes par mois

Taux de fréquentation constant du lundi au vendredi
avec un pic de fréquentation les samedis et dimanches de juillet et d'août

50% de Juvignacois :

- nouveaux arrivants,
- inscriptions aux manifestations,
- renseignements divers

Non Juvignacois :

80% de français et 20% d'étrangers
(Allemands, Belges, Hollandais, Anglais, Italiens, Espagnols, etc.)

Touristes résidant au Golf Hôtel de Fontcaude, à la résidence de tourisme Côté Green, dans les meublés de tourisme de Juvignac ou des villages voisins

Demandes :

- 70% demandent où est Vichy SPA ou le golf
- plans
- locations ou hôtels
- achat immobilier

Source : OT

Sans mettre en doute la véracité de ces données, force est de constater leur caractère très approximatif. En réalité, aucun suivi ni aucune évaluation sérieuse de l'activité de l'office ne semblent avoir été réalisés, hormis un décompte des participants aux séjours et excursions.

Au demeurant, la fréquentation apparaît modeste (en moyenne entre 15 et 20 visites par jour dont la plupart n'est liée qu'à une demande de localisation du spa ou du golf) d'autant qu'elle semble inclure, pour moitié, des Juvignacois.

2.3.2. La vente de voyages et de séjours : une activité irrégulière et de nature commerciale

2.3.2.1. *Contenu de l'activité*

L'office de tourisme a organisé de 2010 à 2014 des voyages, séjours et excursions dans des lieux variés, hors du territoire de la commune, en proximité mais également à l'étranger. Ainsi, les destinations suivantes ont été recensées :

- en Languedoc-Roussillon : Montpellier, Palavas, Perpignan, Narbonne, canal du Midi ;
- en France (hors Languedoc-Roussillon) : Paris, Albi, Les Baux de Provence, Avignon, Alpilles, Marseille, St-Rémy-de-Provence ;
- à l'étranger : Bruxelles, Londres, Rome, Prague, Figueras.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Les charges et produits globaux liés à cette activité sont isolés au compte de résultat. Excepté pour les exercices 2013 et 2014, l'association n'a pas produit les bilans financiers de chaque opération. La chambre a tenté de les établir sur la base des informations figurant dans les grands livres, mais les libellés parfois imprécis ne permettent pas de disposer de récapitulatifs exhaustifs, d'où les écarts avec le tableau ci-dessous (annexe 4).

en €	2010	2011	2012	2013	2014
Produits	4 648,00	25 110,00	15 436,00	34 122,00	16 977,20
Charges	7 496,00	37 157,00	24 940,00	32 841,00	17 330,96
Solde	- 2 848,00	- 12 047,00	- 9 504,00	1 281,00	- 353,76

Source : compte de résultat

Le bilan de ces activités n'est pas équilibré, leur déficit pèse sur le résultat.

La chambre observe également que la mission de commercialisation a été réalisée avec des moyens publics : subvention communale et mises à disposition de personnel et matériel non valorisées.

En pratique, selon les séjours, l'office se chargeait de la réservation et de l'achat des moyens de transport, d'hébergement, de restauration, et de l'organisation de certaines activités annexes (ex. visites culturelles). Il produisait parfois des plaquettes d'information (ex. séjour à Barcelone). Les participants à ces voyages, séjours ou excursions n'étaient pas uniquement des « membres » ou « adhérents » de l'association.

L'exercice de cette activité est marqué par l'absence de suivi uniforme et de traçabilité :

- aucun contrat ni facture ne semblent avoir été établis ; aucun document permettant d'identifier un éventuel budget prévisionnel et/ou définitif par opération n'a été produit ;
- selon les séjours, le contenu des dossiers est hétéroclite et permet difficilement de retracer la liste des participants, toutefois partiellement identifiables grâce à des copies des cartes d'identité, des chèques, des contrats d'assurance ou des confirmations de réservation sur des sites internet ;
- aucun document chiffré ne permet de rapprocher le coût du séjour pour chaque participant et le montant versé.

Cette absence de traçabilité ne permet pas de reconstituer le coût global de chaque séjour de manière certaine. Il semble, en outre, qu'en 2010 et 2011 des dépenses relatives à certains séjours aient été payés soit sur facture soit directement avec la carte affaires attribuée au directeur de l'office.

2.3.2.2. Problématiques posées par l'exercice de cette activité

2.3.2.2.1. Des conditions irrégulières d'exercice

L'organisation des voyages et séjours a conduit exclusivement les participants, qui n'étaient de surcroît pas membres de l'association, hors de la commune.

Or, d'une part les dispositions de l'article L. 211-1-III du code du tourisme cantonnent l'activité des offices à leur zone géographique d'intervention, les statuts précisent d'ailleurs que

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

l'action de l'office « s'étend sur le territoire de la commune de Juvignac »²⁹, d'autre part l'article L. 211-1-IV précise que les associations et organismes à but non lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des opérations mentionnées à l'alinéa I qu'en faveur de leurs membres. Enfin, l'activité de commercialisation de services touristiques est réglementée : les offices de tourisme qui la pratiquent doivent être immatriculés au registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs (article L. 141-3 du code du tourisme) et cela pour satisfaire aux obligations de l'article L. 211-18 qui imposent notamment de constituer une garantie financière suffisante à l'égard des clients, de contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle, de justifier de l'expérience professionnelle du directeur dans le secteur.

En l'espèce, l'activité de vente de voyages et séjours par l'office de tourisme est donc contraire aux statuts et irrégulière, puisqu'exercée au-delà de son territoire d'intervention, au bénéfice de personnes non-membres de l'association et sans satisfaire aux obligations du secteur.

2.3.2.2. L'exercice d'une activité commerciale et lucrative

❖ Principes

Sur le plan fiscal, une association est considérée comme non-lucratrice si elle remplit les trois critères définis par le Conseil d'État dans sa décision n° 170289 du 1^{er} octobre 1999 et rappelés par l'instruction fiscale 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006 portant sur le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif :

- sa gestion doit être désintéressée ;
- si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit exercer cette activité dans des conditions différentes des entreprises commerciales ;
- elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

❖ La situation de l'office de tourisme

L'association remplit les premiers et derniers critères : sa gestion est désintéressée (l'association est gérée et administrée à titre bénévole par les dirigeants et elle ne distribue pas de bénéfices) ; elle ne rend pas de services à des entreprises.

Le deuxième critère appelle une analyse plus approfondie. En effet, une association qui concurrence le secteur commercial n'a pas nécessairement un caractère lucratif. Il faut également que l'activité soit exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales, c'est-à-dire sans distorsion de concurrence. Il convient donc d'analyser la vente de voyages, séjours ou excursions en répondant à deux questions successives.

1. Cette activité concurrence-t-elle une entreprise ?

Une association concurrence une entreprise si les produits et services qu'elle propose sont « offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique »³⁰. Il s'agit

²⁹ Article 1^{er} des statuts.

³⁰ Décision du Conseil d'État précitée.

d'une concurrence réelle, et non potentielle, le consommateur devant avoir le choix de s'adresser à l'association ou à une entreprise commerciale pour se procurer le produit ou le service.

43 professionnels sont recensés comme agences de voyages sur la seule commune de Montpellier et même un sur la commune de Juvignac (source : www.pagesjaunes.fr). S'ajoutent à ces professionnels les nombreux sites internet consacrés à cette activité. Les participants avaient donc un large choix d'entreprises commerciales. Il ne fait donc aucun doute que l'office de tourisme a concurrencé les entreprises du secteur, de surcroît sans qu'il soit possible de vérifier, faute de comptabilité dédiée à cette activité, si les prix proposés prenaient bien en compte l'ensemble des coûts directs et indirects contribuant à leur formation et ne bénéficiaient pas d'un avantage découlant des ressources ou des moyens attribués au titre de la mission de service public du tourisme exercée (avis du CE du 8 novembre 2000).

2. Cette activité est-elle exercée dans des conditions comparables à celles d'une entreprise commerciale ?

Une association exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales « soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut accéder normalement aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel (...) ». Les conditions d'exercice de l'activité sont comparées au travers de deux critères : l'utilité sociale et le recours à la publicité commerciale.

La recherche de l'utilité sociale conduit à mettre en corrélation le produit ou service fourni par l'association et le public visé. Il y a donc utilité sociale si l'association :

- intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par le secteur lucratif ;
- s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services du secteur concurrentiel.

En l'espèce, le critère de l'utilité sociale ne peut être retenu pour l'activité de vente de voyages et séjours exercée par l'office de tourisme. En effet, les besoins étaient largement couverts par des entreprises dans la zone géographique d'attraction, et aucun élément ne démontre que les participants aient rencontré des difficultés à accéder à ces services dans le secteur concurrentiel. Ainsi, les prix constatés pour certaines prestations ne semblent pas inférieurs aux prix du marché³¹. Au surplus, aucune politique, visant par exemple à définir un public cible, n'a été définie par l'association. En outre, dans un tel contexte, l'action de l'association s'apparenterait davantage à celle d'un centre d'action sociale (dont dispose la commune de Juvignac) qu'à celle d'un office de tourisme.

De fait, l'analyse du second critère relatif au recours à la publicité commerciale est secondaire, puisqu'il ne permet pas de définir à lui seul le caractère non-lucratif³². Il convient toutefois de relever que des plaquettes d'information mises à disposition du public ont été trouvées dans certains dossiers (ex. Barcelone). La consultation des dossiers n'a pas permis de constater une publicité sur des supports externes.

Pour conclure, il apparaît que l'office de tourisme ne remplit pas le deuxième critère et revêt donc un caractère lucratif au plan fiscal pour son activité de vente de voyages et séjours.

³¹ Voyage à Bruxelles : tarif pour 2 nuits 220 € / 240 € pour une chambre double.

³² Conseil d'État 15 avril 1991 décision n° 77075 77076.

2.3.2.2.3. Les conséquences de cette activité lucrative sur le plan fiscal

❖ Principes

Le caractère lucratif d'une activité conduit une association à être soumise aux impôts commerciaux. Toutefois, certains organismes peuvent bénéficier d'une « franchise des activités lucratives accessoires » qui est subordonnée à trois conditions cumulatives³³ :

- la gestion doit être désintéressée ;
- les activités non-lucratives doivent être significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant des activités lucratives et encaissées au cours d'une année civile ne doivent pas excéder 60 k€.

L'instruction fiscale précitée précise que ces organismes ne sont pas soumis aux mêmes obligations comptables que les entreprises. Il n'est notamment pas nécessaire de créer un secteur comptable spécifique pour suivre l'activité. En revanche, le bénéficiaire a l'obligation :

- de tenir un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrite, jour par jour, chacune de ses opérations, et de suivre distinctement les recettes issues des opérations accessoires lucratives de façon à pouvoir apprécier si celles-ci excèdent ou non le seuil d'application de la franchise des impôts commerciaux³⁴ ;
- de délivrer une facture, ou tout autre document en tenant lieu, pour les opérations réalisées au profit d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée³⁵ (art. 289-I et suivants du code général des impôts).

❖ La situation de l'office de tourisme

L'association aurait dû être soumise aux impôts commerciaux sur l'activité de ventes de voyages et de séjours. Toutefois, elle remplissait les critères pour bénéficier de la franchise :

- sa gestion est désintéressée ;
- ses activités lucratives ne sont pas prépondérantes puisque, selon les exercices, elles représentent entre 3 % et 16 % de l'ensemble des moyens de financement ;
- le montant des recettes provenant des activités lucratives n'excèdent pas 60 k€/an.

L'association n'a jamais rempli ses obligations fiscales et comptables. Sur ce second point notamment, aucune facture n'a jamais été délivrée aux participants des voyages, séjours et excursions qui, de plus, n'ont pas été assujettis à la TVA.

2.3.3. La revente de tickets de cinéma et de places de spectacles

2.3.3.1. Contenu de l'activité

L'office de tourisme a vendu à compter de 2010 des tickets de cinéma et des places de spectacles. En pratique, l'association achetait les tickets de cinéma à la société « Gaumont » et les

³³ Code général des impôts (CGI), article 206 1 bis.

³⁴ Article 286 3° I du CGI.

³⁵ Article 289-I et suivants du CGI.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

places de spectacles à la société « France billet »³⁶, puis les revendait aux usagers de l'office de tourisme. Les charges et produits liés à cette activité sont isolés au compte de résultat et retracés ci-dessous.

en €	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Produits	352,00	7 823,00	10 776,00	9 897,00	4 647,10	33 495,10
Charges	649,00	12 493,00	14 825,00	10 865,00	4 882,40	43 714,40
Solde	- 297,00	- 4 670,00	- 4 049,00	- 968,00	- 235,30	- 10 219,30

Source : Compte de résultat

2.3.3.2. Problématiques posées par l'exercice de cette activité

L'organisation et le suivi de la vente de places de cinéma et de spectacles par l'association conduit aux constats suivants :

- l'achat des tickets est uniquement justifié par des bons de commandes et/ou des documents manuscrits mentionnant le montant du paiement (alors que des factures auraient dû être produites) ;

- l'achat et la revente des places de cinéma et de spectacles ne font l'objet daucun document récapitulatif de suivi tant sur le plan quantitatif (nombre de places achetées / vendues) que financier (prix d'achat et de revente des places), hormis pour l'exercice 2013³⁷. Aucun document permettant de connaître précisément les clients, le détail des prestations et le mode de paiement n'a pu être produit, aucune facture ou reçu n'étant délivré, à l'exception des paiements en carte bancaire ;

- la politique tarifaire de l'association n'a été formalisée par aucune décision du conseil d'administration. Les pièces comptables n'ont pas permis de déterminer avec certitude le montant d'achat et de vente des places. Un courriel de l'association indique d'ailleurs que « les places étaient vendues 5 € pour un prix d'achat autour de 6,50 € (...) Ensuite, la politique tarifaire a évolué avec la vente des tickets à prix coûtant » mais, d'autres documents font état d'un prix de vente de 7 € ;

- un document produit en appui des pièces comptables contient un tableau intitulé « places offertes », ce qui est confirmé par le courriel précité : « L'ancien directeur (...) en offrait aux associations, lors de remises de prix, évènements divers, familles nombreuses, juvignacois aux faibles revenus ». Aucun document ne permet de lister les personnes morales ou physiques ayant bénéficié de places gratuites.

La gestion de cette activité amène aux observations suivantes :

- elle ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui ne prévoit, comme activités commerciales pour un office, que la vente de prestations de services touristiques, ne correspond pas davantage à son objet social défini dans les statuts qui ne lui permet pareillement que de « commercialiser des prestations de services touristiques », ce que ne sont pas les tickets / places. En outre, ces prestations se déploient en dehors du territoire de la commune ;

- comme pour l'activité de vente de voyages et de séjours, elle revêt les caractéristiques d'une activité accessoire lucrative. En effet, les besoins étaient largement couverts dans la zone géographique d'attraction, et aucun document formel ne permet d'attester que ces

³⁶ Aucune formalisation d'une éventuelle mise en concurrence n'a été retrouvée.

³⁷ Toutefois, pour cet exercice, aucune corrélation avec le compte de résultat n'a pu être établie.

places étaient destinées à des bénéficiaires qui rencontraient des difficultés à accéder à ces prestations dans le secteur concurrentiel ;

- la gestion peu transparente de l'ensemble a conduit, sur la période 2010-2014, à un déficit de cette activité de 10 k€. Il apparaît donc que l'association a assumé financièrement la prise en charge de places distribuées gratuitement ou vendues à un prix inférieur au prix d'achat à des personnes morales ou physiques non identifiées sans en outre qu'elles soient soumises à la TVA.

2.3.4. Les activités de festivités

L'association a mis en œuvre des manifestations et animations au profit de la commune, selon une « répartition des rôles » mal définie (cf. *infra*). Ainsi, des manifestations ont été organisées certaines années par l'association, d'autres par la commune. Pour une même manifestation (ex. jumelage), certaines dépenses ont été prises en charge par l'association, d'autres par la commune.

Le coût de certaines d'entre elles apparaît élevé (plus de 30 k€ pour la fête votive ou pour la « nuit du jazz »).

Dans ce cadre, les actions relèvent davantage d'un comité des fêtes que de la mission annexe d'un office de tourisme.

2.4. Les relations avec la commune de Juvignac

2.4.1. Contexte

La commune de Juvignac subventionne l'association depuis 2008 (cf. *infra*).

Excepté en 2008, la subvention accordée s'appuie sur une convention annuelle entre les parties ayant pour objet de fixer le programme d'actions de l'office de tourisme et de définir les modalités du soutien apporté par la commune de Juvignac.

Toutefois, sur un plan formel, les observations suivantes peuvent être formulées :

- la dénomination de la convention n'est pas stabilisée d'un exercice à l'autre : convention de gestion, convention d'objectifs ou subvention conventionnelle. Or, la chambre rappelle que l'association intervient dans le cadre d'une délégation légale, prévue par le code du tourisme, en tant que délégataire de service public ; la convention ne peut donc être considérée comme une convention d'objectifs au sens de la circulaire du 18 janvier 2010 régissant les relations entre les collectivités et les associations ;

- pour certains exercices, seule la délibération de la commune (incluant les dispositions de la convention) a été produite (et non la convention elle-même). Dans ce cas, elle est uniquement signée par le maire.

2.4.2. L'objet des conventions

Les conventions déclinent les missions de l'association selon deux domaines d'intervention : le tourisme et l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques. Le détail de

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

ces dernières, présenté dans le tableau ci-après, permet de constater leur variabilité d'une année sur l'autre.

En matière de tourisme, les conventions sont génériques et ne détaillent pas les actions à mettre en œuvre, excepté en 2011, exercice pour lequel les actions étaient déclinées en trois missions : accueil et information, coordination des acteurs touristiques locaux et promotion du territoire.

En matière d'organisation de fêtes et de manifestations, le contenu des conventions apparaît approximatif, quand bien même il s'entend qu'il ne s'agit que de prévisions. Ainsi, une comparaison des animations prévues dans la convention avec les réalisations reprises dans les comptes de l'association fait apparaître des discordances :

- la « nuit du jazz » est inscrite dans les conventions en 2009, 2011 et 2013. Or, elle est uniquement mentionnée dans les comptes 2009. Il convient sans doute sur ce point de préciser que si l'organisation de la manifestation pouvait incomber à l'association, sa prise en charge financière a été directement assumée par la commune à compter de 2010 ;

- les manifestations liées au jumelage ne sont mentionnées dans la convention qu'en 2011 mais sont reprises dans les comptes 2012 à 2014 ;

- la fête des voisins n'apparaît pas dans les conventions mais est reprise dans les comptes 2010 à 2013.

Objet des conventions entre la commune de Juvignac et l'Office de Tourisme

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
- Conférences et débats						
- Expositions et vernissages hors de l'hôtel de ville						
- Concerts Radio-France, Festival Radio-France						
- Journée des associations						
- Retransmission télévisuelle de grandes manifestations						
- Nuit du jazz						
- Marché de Noël						
- Fête votive						
- Salon des artistes régionaux						
- Salon du modélisme						
- Salon de l'art de vivre						
- Salon régional du livre d'histoire						
- Salon des applications Smartphone						
- Printemps des peintres						
- Journées de l'Europe						
- Spectacles de danse						
- Vide greniers						
- Golf urbain/Street Golf						
- Trophée Golf & Wine						
- Spectacle Occitan						
- Virades de l'espoir						
- Organisation de séances de cinéma						
- Manifestations liées au jumelage						
- Courses d'orientation, randonnées						
- Soirées musicales et dansantes						
- Festival de l'école de musique						

2.4.3. Les mises à disposition gratuites

Outre la mise à disposition gratuite d'un agent municipal, les conventions prévoient d'autres modalités de soutien de la commune à l'association :

- ❖ Mise à disposition gratuite pour la réalisation des manifestations :
 - des locaux nécessaires (salles, parcs, espaces publics) ;
 - du matériel de voirie, propriété de la commune ;

- de la logistique de la mairie, pour l'information et la publicité ;
- du personnel technique communal nécessaire à la préparation.

❖ Mise à disposition d'un bureau à l'association :

- un espace situé à la salle Frédéric Bazille, à titre provisoire et de façon permanente, et à compter de 2011 un local de 41m² situé 4 rue des Magnanarelles ;
- prise en charge par la commune des fluides (eau, gaz, électricité) ;
- petit entretien courant de l'espace (3 h puis 5 h/semaine) ;
- acquisition et maintenance des matériels informatiques à la charge de la commune (convention de 2011).

Ces mises à disposition gratuites d'équipements, de locaux et de prestations correspondent à des subventions en nature, autrement dénommées contributions volontaires. Elles auraient dû inciter l'association à les évaluer dans ses comptes.

Elles font l'objet d'une valorisation dans la partie relative à l'analyse financière afin de donner une image fidèle des activités, du patrimoine de l'association ainsi que l'ampleur des soutiens réels dont bénéficie la structure.

2.4.4. Les modalités de contrôle

Les conventions prévoient la production annuelle par l'association des comptes d'exploitation et la mise à disposition de tous documents permettant à la commune de contrôler la réalisation des actions subventionnées. Aucun élément n'est mentionné quant aux modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, aspects quantitatifs / qualitatifs...). Seule la résiliation est prévue en cas de non-respect d'une clause conventionnelle.

Par ailleurs l'office de tourisme n'a jamais produit de rapport financier ou compte rendu d'activités contrairement aux prescriptions de l'article L. 133.3 du code du tourisme et de l'article L. 1411.3 du CGCT en tant que délégataire de service public.

3. UN FINANCEMENT QUI REPOSE SUR DES FONDS PUBLICS

3.1. Obligations comptables et financières des associations

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne contient aucune prescription en matière comptable. Les associations qui ne sont pas soumises à une réglementation comptable particulière sont uniquement tenues de respecter les éventuelles dispositions à incidences comptables de leurs statuts. Les statuts peuvent prévoir des dispositions comptables aux termes desquelles le trésorier est en général amené à rendre compte de sa gestion et à soumettre le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'article L. 612-4 du code de commerce rend cependant obligatoire l'établissement de comptes annuels pour toutes associations dont l'activité économique ressort d'une certaine taille (au moins 50 salariés, au moins 3,1 M€ de chiffre d'affaires), ou dont le financement d'origine publique est de plus de 153 000 € notamment.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

De la même façon, une association est tenue de nommer un commissaire aux comptes (CAC) dans les deux cas qui précédent.

L'office de tourisme tient des comptes annuels. Le compte de résultat et le compte de bilan, suivis par le trésorier, sont attestés par un expert-comptable³⁸. En revanche, ils ne sont pas régulièrement soumis à l'approbation de l'organe délibérant (assemblée générale), ni certifiés par un commissaire aux comptes. En vertu des dispositions combinées des articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000, les mises à disposition gratuites par la commune auraient dû être valorisées et prises en compte dans le calcul du seuil d'assujettissement à un CAC. En l'espèce (cf. détail *infra*), ce seuil a été franchi par l'association à plusieurs reprises sur la période de contrôle.

De ce fait, l'obligation de publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, prévue pour les associations et fondations recevant plus de 153 000 € de subventions, n'a pas été respectée pour le moins en 2011 et 2013.

3.2. Le bilan

Le total du bilan s'élève à 81 841 € en 2014.

3.2.1. L'actif

en €	ACTIF					
	2009*	2010	2011	2012	2013	2014
MMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	-	-	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES BRUTES	3 778	3 778	7 540	8 187	8 188	8 187
Autres immobilisations corporelles nettes	2 627	1 479	3 857	3 219	1 917	864
Amortissements	1 151	2 299	3 683	4 968	6 271	7 323
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-
ACTIF IMMOBILISE (I)	2 627	1 479	3 857	3 219	1 917	864
STOCKS ET EN COURS	-	-	-	-	-	-
CREANCES	250	336	3 285	21 103	-	-
Autres créances	250	336	3 285	21 103	-	-
DIVERS	829	45	95	100	100	80 977
Disponibilités	829	45	95	100	100	80 977
COMPTE DE REGULARISATION	-	1 542	2 306	1 384	1 886	100
Charges constatées d'avance	-	1 542	2 306	1 384	1 886	100
ACTIF CIRCULANT (II)	1 079	1 923	5 686	22 587	1 986	81 077
TOTAL GENERAL (I+II)	3 706	3 402	9 543	25 806	3 903	81 941

Source : comptes annuels

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

L'actif immobilisé brut s'établissait à 8 187 € en 2014 (864 € net) et se composait exclusivement d'immobilisations corporelles. Il comprenait les biens acquis pour l'aménagement de l'office (panneaux signalétiques, présentoirs et matériel informatique). Son doublement entre 2010 et 2011 a tenu à l'installation de l'association dans des locaux dédiés.

³⁸ La société FACE (Finance Assistance Conseil Expertise), gérée par M. Y..., par ailleurs conseiller municipal de Juvignac.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

L'actif circulant s'établissait à 81 077 € en 2014. Il a fluctué selon les exercices en raison :

- des « autres créances » qui s'élèvaient à 21 103 € en 2012 (soit 90 % de l'actif circulant). Elles correspondaient pour 20 000 € à des produits à recevoir de la société Pragma inscrits au compte 4687 ;

- des disponibilités qui s'établissaient à 80 977 € en 2014 et représentaient intégralement l'actif circulant. Le montant élevé des disponibilités reflète la faiblesse de l'activité de l'association en 2014.

3.2.2. Le passif

PASSIF						
en €	2009*	2010	2011	2012	2013	2014
Report à nouveau	-	-39 254	-37 127	-22 892	-29 909	- 3 860
RESULTAT DE L'EXERCICE	-39 254	2 127	14 235	- 7 017	26 049	85 055
FONDS PROPRES (I)	-39 254	-37 127	-22 892	-29 909	- 3 860	81 195
DETTES FINANCIERES	4 047	24 415	20 240	41 669	965	-
Concours bancaires courants	4 047	24 415	20 240	41 669	965	-
DETTES D'EXPLOITATION	28 912	16 115	12 196	10 916	2 520	600
Dettes fourn. et comptes rattachés	8 986	2 170	1 964	-	-	445
Dettes fiscales et sociales	19 926	13 945	10 232	10 916	2 520	155
DETTES DIVERSES	-	-	-	2 964	4 277	145
Autres dettes	-	-	-	2 964	4 277	145
COMPTE DE REGULARISATION	10 000	-	-	166	-	-
Pdts constatés d'avance (- de 1an)	10 000	-	-	166	-	-
DETTES (II)	42 960	40 530	32 436	55 715	7 762	745
TOTAL GENERAL (I+II)	3 706	3 403	9 544	25 806	3 902	81 940

Source : comptes annuels

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

Il se caractérise par :

- une absence de fonds propres due à un report à nouveau négatif enregistré dès la gestion 2009, qui n'est que partiellement compensé par les résultats annuels positifs des exercices 2010, 2011 et 2013. Un net redressement des comptes est intervenu en 2014. L'association n'a pas de fonds associatifs, de réserves ou de provisions ;

- des dettes financières (concours bancaires) qui représentaient plus de 60 % des dettes entre 2010 et 2012 et correspondaient aux intérêts débiteurs des découvertes ;

- des dettes fiscales et sociales ;

- des dettes d'exploitation. En 2009, le poste dettes fournisseurs s'établissait à 8 986 € et comprenait des factures non parvenues en fin d'exercice inscrites au compte 4081.

3.2.3. Synthèse

De 2009 à 2013, le fonds de roulement était donc négatif. En 2014, il s'établissait à 80 332 €, du fait d'un résultat largement excédentaire (85 055 €) lié à la forte réduction de l'activité de l'association et des charges afférentes.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Le fonds de roulement négatif, conséquence de la faiblesse de ses fonds propres, a engendré un besoin de trésorerie, que l'association a financé par l'intermédiaire de concours bancaires, c'est-à-dire de découverts. Ces tensions de trésorerie, mentionnées dans une lettre de l'expert-comptable en date du 31 août 2010³⁹, ont parfois conduit l'association à retarder le paiement des charges sociales⁴⁰.

3.3. Le compte de résultat

Compte tenu de l'absence de budget formel et de la disparité des pièces communiquées, il a été impossible de rapprocher les résultats d'exécution des prévisions.

Le compte de résultat (détailé en annexe 5) se compose quasi exclusivement de produits et de charges d'exploitation.

en €	2009*	2010	2011	2012	2013	2014
Produits d'exploitation (I)	199 982	166 192	251 534	170 803	207 091	151 624
Charges d'exploitation (II)	250 051	163 734	237 804	177 082	179 975	66 556
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	- 50 069	2 458	13 730	- 6 279	27 116	85 068
Produits financiers (III)	152	-	-	-	-	-
Charges financières (IV)	7	228	284	797	286	14
RESULTAT FINANCIER (III-IV)	145	- 228	- 284	- 797	- 286	- 14
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	- 49 924	2 230	13 446	- 7 076	26 830	85 054
Produits exceptionnels (V)	10 700	-	806	61	305	-
Charges exceptionnelles (VI)	30	103	18	-	1 086	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	10 670	- 103	788	61	- 781	-
TOTAL PRODUITS (I+III+V)	210 833	166 192	252 340	170 864	207 396	151 624
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	250 087	164 065	238 106	177 879	181 347	66 570
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 39 254	2 127	14 234	- 7 015	26 049	85 054

Source : *comptes annuels*

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

Les produits d'exploitation ont oscillé sur la période entre 151 k€ (2014) et 251 k€ (2011).

Annuellement, les subventions d'exploitation de la commune de Juvignac représentent au moins de 60 % de ces produits, cette proportion a atteint 85 % en 2009 et 2014.

La subvention comprend le montant de la taxe de séjour, perçue par la commune et instituée par délibération n° 36 du conseil municipal du 29 juin 2009 au titre des actions de développement et de promotion touristique.

2009	2010	2011	2012	2013	2014
3 674,00	13 478,00	15 312,00	16 029,50	67 083,00	76 507,00

Source : *balances des comptes - En €*

L'augmentation constatée en 2013 était due pour l'essentiel à la résidence Village Center (Côté Green).

³⁹ « La situation d'exploitation ainsi que la situation de trésorerie au 31 juillet 2010 m'amène à vous exprimer mes craintes sur la viabilité de votre association en fonction des ressources et de charges actuelles. (...) La situation actuelle de trésorerie (sans ressources complémentaires) est catastrophique ».

⁴⁰ Courriers (non signés) du trésorier adressés à l'URSSAF et à Pôle Emploi en date du 13 octobre 2010.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

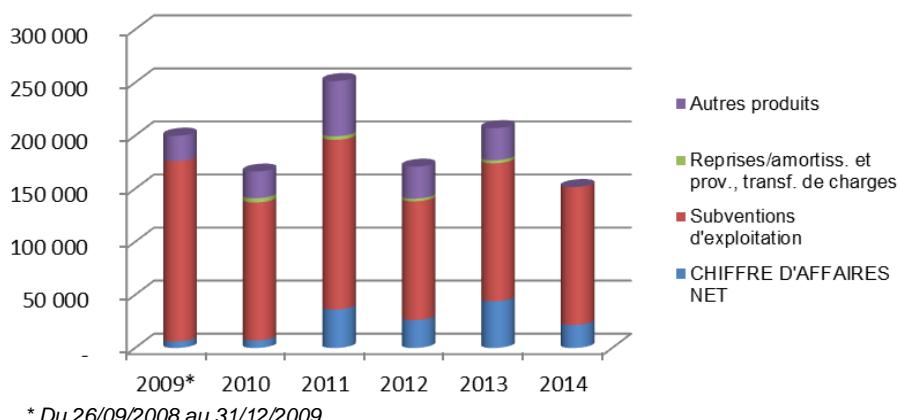
Le produit de la taxe de séjour, collecté par les hébergeurs pour le compte de la collectivité, doit être obligatoirement compris dans le budget d'un office de tourisme lorsque celui-ci est établissement public industriel et commercial⁴¹. Dans le cas contraire, il est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière générale⁴².

Dans les conventions de subventionnement produites, le produit de la taxe de séjour de l'année N est mentionné comme étant reversé dans son intégralité lors de la subvention N+1.

Au titre de l'exercice	Date délibération	Formalisme de la convention	Montant
2008	25/09/08	Non produite	40 000 €
2009	15/12/08	Convention de gestion : délibération du conseil municipal non signée	90 000 €
	29/06/09		40 000 €
2010	14/12/09	Convention signée des parties le 23/03/2010	40 000 €
	10/03/10		90 000 €
2011	06/12/10	Convention de gestion : délibération du conseil municipal signée du Maire	160 000 €
2012	12/12/11	Convention signée des parties le 11/01/2012	105 000 €
2013	04/12/12	Convention d'objectifs : délibération du conseil municipal signée du Maire	130 000 €
2014	09/12/13	Convention signée des parties le 17/01/2014	130 000 €
Source : délibérations communales et conventions			825 000 €

Les autres produits sont issus, à proportion quasi identique sur la période, des partenariats avec des entreprises (13 % en moyenne) et du chiffre d'affaires correspondant aux ventes de prestations (16 %).

OT de Juvignac - Composition des produits d'exploitation



Les charges d'exploitation ont fluctué sur la période entre 66 k€ (2014) et 250 k€ en 2009. Ce dernier exercice comprend également les derniers mois de l'exercice 2008 qui correspondent au démarrage de l'activité de l'association.

Elles se composent, en moyenne sur la période, à 61 % des achats et autres charges externes liées à l'organisation des manifestations, animations et excursions et à 27 % des salaires et traitements. Excepté en 2014, l'ensemble des charges de personnel représentait entre 25 % et 50 % des produits d'exploitation.

⁴¹ Article L. 133-7 du code du tourisme.

⁴² Article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

	2009*	2010	2011	2012	2013	2014
Produits d'exploitation	199 982	166 193	251 534	170 803	207 091	151 624
Salaires et traitements	79 320	60 930	51 694	52 030	52 204	9 523
Charges sociales	29 532	24 215	21 023	21 784	21 042	3 249
Charges de personnel	108 851	85 145	72 717	73 814	73 246	12 772
% Charges de personnel/Produits d'exploitation	54,43%	51,23%	28,91%	43,22%	35,37%	8,42%

Source : comptes annuels

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

Sur la période 2009-2014, le résultat d'exploitation a connu une évolution irrégulière. Fortement déficitaire en 2009 (- 50 k€), son évolution est liée à l'activité « visites et excursions ». Les résultats financiers et exceptionnels ont eu peu d'impact sur le résultat net, qui a connu une évolution similaire au résultat d'exploitation.

3.3.1. Charges

3.3.1.1. Les charges de personnel

Le montant brut des charges de personnels (payés par l'association, c'est-à-dire hors mises à disposition par la commune) est passé de 108 k€ en 2009 à 12 k€ en 2014.

Ces importantes évolutions de la masse salariale sont liées aux mouvements des personnels que les rémunérations nettes annuelles issues des grands livres ont permis de reconstituer :

Étiquettes de lignes	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	4 281,66	34 925,51	40 343,83	37 503,04	38 505,76	30 378,06	
							1 116,09
						5 999,99	6 664,04
						992,22	
	1 500,06	18 320,86	9 105,41				

Source : grands livres - €

Le directeur de l'office de tourisme a été engagé sous contrat à durée indéterminée à compter au 1^{er} janvier 2009, conclu aux conditions de la convention collective nationale de tourisme n° 3175. Il était classé catégorie cadre, échelon 3.3, indice 3350. Cet indice correspond à un emploi d'animation et de gestion d'une structure touristique (sont définis comme tels les villages vacances, résidences de tourisme, hôtels, campings, bases de vie avec hébergement), le directeur d'un petit organisme débute à l'indice 2140.

Le directeur était placé sous l'autorité hiérarchique du président de l'office. Une fiche de poste, annexée au contrat, mentionnait que ce dernier procèderait à l'«appréciation annuelle» du directeur. Cependant, aucune évaluation ne semble avoir été réalisée.

Par ailleurs, ce contrat ne mentionne pas une éventuelle période d'essai et aucun autre contrat n'a été produit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, période durant laquelle l'agent exerçait ses fonctions de directeur à mi-temps⁴³, pas plus que trace n'a pu être trouvée des diplômes produits.

L'activité de l'association ne semble pas justifier deux postes à temps plein dont un poste de directeur.

⁴³ De même, aucun contrat n'a pu être retrouvé s'agissant de l'embauche de M. X...

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

3.3.1.2. Les autres achats et charges externes

Elles s'établissaient à 52 k€ en 2014 (104 k€ en 2013) et représentaient près de la moitié des charges d'exploitation sur la période. Ces charges ont été examinées sous deux angles : celles relatives à l'activité de l'association et celles liées au fonctionnement.

3.3.1.2.1. Les dépenses associées aux activités de l'office

La chambre a scindé les postes du compte de résultat selon les quatre activités exercées par l'office de tourisme et détaillées précédemment : promotion, vente de séjours, vente de tickets de cinéma et animations. Un tableau détaillé de cette ventilation est produit en annexe 6.

	2008/2009	2010	2011	2012	2013	2014
Autres achats et charges externes	137 805,93	75 795,00	163 309,00	101 424,00	104 773,00	52 285,76
Animations	89 034,10	28 693,00	56 598,00	13 182,00	20 347,00	10 163,97
% dépenses "activités"	91,52%	71,24%	50,02%	19,54%	27,03%	24,68%
Promotion	8 251,22	3 439,00	6 896,00	14 512,00	11 217,00	8 802,31
% dépenses "activités"	8,48%	8,54%	6,09%	21,51%	14,90%	21,38%
Achats tickets cinéma	-	649,00	12 493,00	14 825,00	10 865,00	4 882,40
% dépenses "activités"	0,00%	1,61%	11,04%	21,98%	14,43%	11,86%
Voyages/Visites/Excursions	-	7 496,00	37 157,00	24 940,00	32 841,00	17 330,96
% dépenses "activités"	0,00%	18,61%	32,84%	36,97%	43,63%	42,09%
Total dépenses "activités"	97 285,32	40 277,00	113 144,00	67 459,00	75 270,00	41 179,64
%dépenses "activités de ventes"/dépenses "activités"	0,00%	20,22%	43,88%	58,95%	58,07%	53,94%
%dépenses "activités de ventes"/autres achats et charges externes	0,00%	10,75%	30,40%	39,21%	41,71%	42,48%

Source : compte de résultat

❖ Les dépenses d'animation

Elles comprennent l'ensemble des fournitures et prestations nécessaires à l'organisation de manifestations confiées à l'office et précédemment listées (location de matériel, prestations artistiques, frais de gardiennage, restauration). Prépondérantes jusqu'en 2011, elles s'établissaient à 10 k€ en 2014, pour représenter environ 25 % des dépenses d'activités. Sur la période 2008/2009 à 2013, le nombre de manifestations organisées a été divisé par deux (15 contre 8). Le montant des dépenses a pu varier du simple au double d'une année à l'autre (ex. fête votive entre 2008/2009 et 2012), sans explication apparente si ce n'est, peut-être, la porosité existante entre la commune et l'association.

❖ Les dépenses de promotion s'établissaient à 8 k€ en 2014 (publications, jumelage, supports de communication). Elles ont fluctué fortement et sont devenues significatives à compter de 2012 pour représenter environ 20 % des dépenses d'activité en 2014.

❖ L'achat de places de cinéma et de spectacles

L'association a acheté des places pour un montant qui varie entre 4 k€ et 14 k€ entre 2011 et 2014.

❖ Les dépenses relatives aux voyages et excursions

Elles regroupent l'achat de prestations liées à leur organisation (moyen de transport, hôtel), voire de la délégation complète de l'organisation à un voyagiste (ex. Prague). Elles

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

s'établissaient à 17 k€ en 2014 et sont devenues significatives à compter de 2011, leur part dans les dépenses d'activité atteignant plus de 40 % en 2013 et 2014.

Si, en cumul sur la période, les dépenses d'animations sont prépondérantes (50 %), l'évolution de chaque type de dépenses amène les observations suivantes :

- une diminution des dépenses d'animation suite notamment à la reprise par la commune de l'organisation de certaines festivités ;

- la stabilité des dépenses de promotion, activité normalement centrale de l'office de tourisme au regard de ses statuts ;

- l'accroissement des dépenses des activités de vente (tickets de cinéma et voyages / séjours) qui représentent un tiers des achats et charges externes dès 2011. Or, ces activités ne contribuent pas au développement touristique du territoire communal.

3.3.1.2.2. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses relatives au fonctionnement (détaillées en annexe 7) de l'office ont fluctué entre 23 k€ et 50 k€. Elles regroupent des dépenses telles que les frais d'assurance, fournitures diverses, frais de déplacements. Parmi ces dépenses, quatre postes ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie, du fait de leur importance et de leurs variations.

en €	2008/2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total dépenses fonctionnement	40 520,61	35 518,00	50 165,00	33 965,00	29 503,00	23 047,25
dont frais de déplacements Directeur	1 902,84	1 457,00	4 479,00	-	900,00	-
dont frais téléphone portable	7 631,08	5 554,00	10 125,00	4 826,00	3 120,00	150,00
dont frais de véhicule	8 171,28	10 480,00	10 232,00	10 160,00	9 112,00	-
dont réception	3 350,30	2 965,00	4 478,00	2 674,00	1 192,00	47,55
Sous-total	21 055,50	20 456,00	29 314,00	17 660,00	14 324,00	197,55
% total dépenses fonctionnement	51,96%	57,59%	58,44%	51,99%	48,55%	0,86%

Source : compte de résultat

❖ Les frais de téléphone portable

Indépendamment des frais de téléphone fixe imputés au poste « internet » (2 039,05 €/an en moyenne), l'association assume également des dépenses de téléphone portable. Elles s'élèvent en moyenne à 5 982,11 €, mais apparaissent particulièrement élevées en 2011 où elles ont atteint 10 k€. L'examen des factures produites pour cet exercice a permis de constater que ces dépenses concernaient le président, le trésorier et le directeur⁴⁴.

en €	Consommations	Dont Hors Forfait	%
Directeur	7 169,22	5 378,12	75,02%
Président	1 013,86	289,93	28,60%
Trésorier	1 365,42	-	0,00%
Source : factures	9 548,50	5 668,05	59,36%

Ces dépenses amènent deux observations :

- Les dépenses du président et du trésorier correspondent en pratique au remboursement de leur abonnement de téléphone portable personnel, les factures étant libellées à leurs adresses personnelles :

⁴⁴ Le tableau joint est fondé sur les pièces comptables produites pour l'exercice 2011 : 12 factures pour le directeur, 10 pour le trésorier et 9 pour le président.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

- le président est remboursé par l'association de son abonnement personnel ;
- l'abonnement du trésorier est directement prélevé sur le compte de l'association.

Le remboursement de ces dépenses ne semble pas répondre à la définition de remboursements de frais, lesquels doivent correspondre à des frais réellement engagés. En l'espèce, rien ne permet de distinguer les frais engagés pour l'association de ceux engagés à titre personnel.

- Celles du directeur correspondent à un abonnement de téléphone portable facturé à l'association. Il soutient qu'il avait convenu avec l'office de tourisme de la prise en charge des frais de téléphone portable professionnels, mais l'attribution d'un abonnement de téléphone portable au directeur n'est pas mentionné sur son contrat. La chambre note en outre que les montants associés, en particulier des communications hors forfait à l'étranger (appels et SMS), représentaient 75 % des montants facturés. Ces montants apparaissent disproportionnés par rapport à l'activité de l'association et à son objet social. L'ancien directeur indique que le niveau élevé de ces dépenses à l'international en 2011 provient des démarches relatives à la mise en œuvre d'un jumelage avec une ville européenne et de l'inauguration de l'office de tourisme. Il précise qu'il a dû intervenir de Russie, où il était en déplacement privé de dix jours et qu'aucun forfait à l'international n'était proposé en 2011 par l'opérateur téléphonique.

Montant Factures	7 169,22
<i>dont communications internationales</i>	5247,95
%/facture	73,20%
<i>dont communications métropolitaines</i>	31,28
%/facture	0,44%
<i>dont numéros Spéciaux</i>	98,89
%/facture	1,38%
Total Hors forfait	5 378,12
<i>% hors forfait/factures</i>	75,02%

Source : factures - En €

❖ Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule en location

Des frais annuels d'un montant total de l'ordre de 10 k€ au titre de l'utilisation d'un véhicule de location ont été facturés à l'association à compter de 2009 sans là encore que le contrat du directeur prévoit l'octroi d'un véhicule de fonction, décision qui n'a pas non plus fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration. L'ancien directeur soutient qu'il était convenu de lui attribuer un véhicule de fonction en compensation d'un salaire moindre que dans son précédent emploi mais sans toutefois produire de pièce à l'appui de ses dires. L'augmentation de la charge de location (*leasing*) à compter de 2013 semble tenir à un changement de gamme du véhicule.

en €	2008/2009	2010	2011	2012	2013	2014
Leasing Véhicule	4 537,08	5 057,00	5 057,00	4 974,00	6 577,00	-
Assurance véhicule	839,37	1 261,00	1 653,00	1 854,00	1 185,00	-
Carburant	2 358,40	2 432,00	2 865,00	1 669,00	1 350,00	-
Entretien de véhicule	436,43	1 730,00	657,00	1 663,00	-	-
Total	8 171,28	10 480,00	10 232,00	10 160,00	9 112,00	-

Ce véhicule n'a été déclaré en tant qu'avantage en nature qu'à compter de 2010 (véhicule de fonction du directeur). Le coût pour l'association de cet avantage paraît disproportionné.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

❖ Les frais de déplacements du directeur et les frais de réception

Les frais de réception correspondent aux frais engagés par l'association lors de l'invitation de personnes extérieures à l'association. Les frais de déplacements, qui s'ajoutent aux frais liés au véhicule de fonction, couvrent les dépenses engagées par le directeur lors de ses déplacements professionnels. Ces dépenses ont été payées par l'intermédiaire d'une carte affaires attribuée au directeur. Dans certains cas, il semble que les pièces justificatives soient manquantes⁴⁵.

Un examen de ces dépenses a été réalisé sur l'exercice 2011, exercice pour lequel les dépenses de réception et les frais de déplacements sont les plus élevés (respectivement 4 478 € et 4 479 €). Il s'appuie sur les relevés bancaires de la carte affaires qui ont été comparés avec le tableau de suivi réalisé par le trésorier, produit à l'appui des comptes.

Les dépenses de réception rattachées à la carte affaires (informations directement exploitables) représentant 3 424,68 € (soit 77 % du total des dépenses de réception), amènent deux observations :

- certaines dépenses semblent directement liées à l'activité de l'office de tourisme (journalistes, conférenciers, présidents d'autres offices de tourisme). Pour d'autres dépenses, le lien semble plus tenu, faute de pouvoir être associées à un projet en particulier (agences de communication). L'ancien directeur précise que la majorité de ces dépenses sont justifiées par l'inauguration de l'office, qui a nécessité des consultations de prestations et conseils en communication. Si cela était le cas elles n'avaient pas à être prises en charge sur la carte affaires mais auraient dû faire l'objet d'un contrat et d'une facture, payée sur un poste de charges ;

- près de 30 % de ces dépenses concernent des repas avec des élus ou des agents de la commune de Juvignac. Au regard de la situation géographique de l'office et de la place des élus au sein du conseil d'administration, ces dépenses apparaissent peu justifiées même si l'ancien directeur les explique par la nécessité d'entretenir de bonnes relations avec les élus, afin de s'assurer de leur coopération, notamment avec ceux n'appartenant pas au conseil d'administration.

Quant à l'examen des frais de déplacements, il conduit aux deux observations suivantes :

- certaines dépenses semblent en relation avec l'activité de l'office de tourisme (ex. rencontre conseiller du ministre du tourisme). Pour d'autres, le motif du déplacement demeure imprécis (projet événementiel, hôtel déplacement Paris) ;

- certains frais relatifs à l'activité de voyages et excursions (réservations d'hôtels, de moyens de transport, restaurants) ont été payés par la carte affaires, ce que ne conteste pas l'ancien directeur mais ce qui ne permet pas d'avoir une traçabilité du coût de cette activité.

❖ Ces dépenses élevées ont conduit à la mise en place du remboursement de frais au forfait

La convention collective n° 31-75 des organismes de tourisme ne permet de rembourser des frais au forfait. Pourtant, durant les exercices 2012 et 2013, des forfaits ont été attribués à deux dirigeants (le président et le trésorier pour les frais de téléphone) et deux salariés

⁴⁵ Cf. courrier du cabinet FACE en date du 29 novembre 2011.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

(le directeur pour l'intégralité de ses frais et l'assistante pour les frais de téléphone). Les montants annuels versés, répertoriés sur la base des relevés bancaires, des grands livres comptables et des chéquiers, sont retracés ci-dessous.

en €	2011	2012	2013
Président	1 013,86	1 350,00	540,00
Trésorier	1 365,42	900,00	900,00
Directeur (hors carburant en 2011)	16 126,22	5 107,00	4 230,00
Assistante du directeur	-	450,00	600,00

Source : grands livres/relevés de compte

L'examen des pièces comptables montre que ces versements s'appuient sur deux types de documents :

- le premier paiement (1^{er} trimestre) est justifié par un document non daté, adressé à chaque bénéficiaire par le trésorier (il n'est cependant pas signé). Ce document précise : « en application des dispositions prises par le bureau de l'OTF du 12 décembre dernier, je vous prie de trouver ci-joint, le règlement trimestriel de vos frais que vous engagez pour l'accomplissement de votre fonction au sein de l'Office ». Chaque document déclinant par attributaire le montant versé ;

- les paiements suivants sont appuyés d'un document manuscrit unique non signé, précisant pour chaque bénéficiaire le montant versé.

Cette mise en œuvre de remboursements forfaitaires amène deux observations principales :

1. Des décisions d'attribution apparemment non conformes.

Le premier document adressé par le trésorier mentionne une réunion du bureau. Or, aucun compte-rendu de ces réunions n'a pu être produit à la chambre.

De plus, les deux dirigeants, administrateurs, sont soumis aux dispositions statutaires qui prévoient que « seuls les frais justifiés peuvent être remboursés »⁴⁶. Le remboursement forfaitaire de frais pour les dirigeants est donc contraire aux statuts. En outre, sur un plan formel, il s'avère que le trésorier s'est adressé à lui-même le premier document justifiant les remboursements.

Quant aux deux salariés, aucune autre décision que celle précitée ne vient valider le remboursement forfaitaire des frais, comme par exemple une décision du conseil d'administration.

Enfin, certains versements ont été réalisés sans pièces justificatives : 2^{ème} trimestre 2012 pour les quatre bénéficiaires, 3^{ème} trimestre 2013 pour le trésorier, le directeur et l'assistante, et 4^{ème} trimestre pour le trésorier et l'assistante.

L'ancien directeur soutient que, pour ce qui le concerne, il avait demandé ce type de remboursement car il était candidat aux élections législatives et souhaitait éviter tout amalgame, que cette attribution avait été décidée par le bureau de l'association et qu'il n'y avait dès lors pas matière à produire de pièce justificative. En l'espèce, toutefois, la seule pièce justificative utile est la décision formelle d'attribution qu'il n'a pas été à même de produire, le remboursement au forfait exonère de surcroît de la production de notes de frais, et ne permet donc pas d'assurer la traçabilité des dépenses.

⁴⁶ Article 18 des statuts de 2008 et article 2.12 des statuts de 2013.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

2. Des montants de forfaits imprécis et des remboursements parallèles.

Globalement, la mise en œuvre du remboursement de frais forfaitaires a entraîné la réduction de moitié les dépenses concernées, ce qui tend à démontrer qu'une partie des frais payés par la carte affaires présentait un caractère excessif. Les montants sont imprécis. Concernant le président, les remboursements précédant la mise en œuvre du forfait portaient sur un abonnement de téléphone personnel, sans distinction des communications liées à ses fonctions au sein de l'association. Or, le forfait annuel attribué est supérieur de près de 340 € à ses remboursements au titre de 2011.

En outre, le remboursement forfaitaire des frais s'est parfois doublé de remboursements aux frais réels. Ainsi, l'examen des pièces comptables 2012 a permis de constater que deux factures de téléphone du directeur pour janvier (247,77 €) et février (118,03 €) ont été prises en charge, tout comme certaines notes de frais (ex. délégation allemande du 8 au 11 juin 2013 pour un montant de 877,50 €. L'ancien directeur fait toutefois valoir que ces dépenses ont un caractère exceptionnel de par leur nature et leur montant).

3.3.2. Produits

3.3.2.1. Un financement public prépondérant

3.3.2.1.1. La subvention de la commune

Sur la période 2009-2014⁴⁷, la subvention moyenne annuelle versée par la commune s'est élevée à 130 000 €, pour un montant total cumulé de 825 000 €. Ce financement municipal a représenté sur la période près de 75 % des produits d'exploitation.

en €	2009*	2010	2011	2012	2013	2014	Cumul
Subvention - Mairie de Juvignac	170 000	130 000	160 000	105 000	130 000	130 000	825 000
Subvention députés	-	-	-	7 000	-	-	7 000
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	199 982	166 193	251 534	170 803	207 091	151 624	1 147 227
% Subventions/Pdts d'exploitation	85,01%	78,22%	63,61%	61,47%	62,77%	85,74%	71,91%

Source : comptes annuels

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

3.3.2.1.2. Les partenaires financiers de l'association

En €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Société Générale	1 500	-	-	-	-	-
Golf de Fontcaude	2 000	-	-	-	-	-
Intermarché	20 000	25 000	10 000	10 000	-	-
Promoé	-	-	35 000	-	-	-
Pragma	-	-	-	20 000	-	-
GGL	-	-	-	-	30 000	-
TOTAL	23 500	25 000	45 000	30 000	30 000	-

Hormis le Golf de Fontcaude, les partenariats ne relèvent pas du secteur tourisme. Les trois derniers partenaires sont des sociétés de promotion immobilière présentes sur le territoire de la commune de Juvignac.

⁴⁷ Les comptes 2009 comprennent la subvention de 40 000 € versée en 2008.

Aucune convention de partenariat n'a été produite, excepté celles conclues avec les sociétés PROMEO, PRAGMA et GGL. Elles amènent deux observations principales :

- le document produit pour le partenariat avec GGL est adressé au directeur général des services de la commune de Juvignac ;

- l'objet des conventions est sommaire. Ce soutien « est destiné à contribuer au bon fonctionnement de l'OTF-J et à la pérennisation de certaines manifestations (street-golf, week-end musical...) ».

3.3.2.1.3. Les autres produits

Les autres produits proviennent essentiellement de la vente des prestations décrites précédemment.

À noter le versement en 2012 d'une subvention issue de la réserve parlementaire d'un montant de 7 000 €.

3.3.2.2. Le coût total pour la commune

La contribution de la commune ne se limite au versement de la subvention.

3.3.2.2.1. La mise à disposition gratuite de personnel

La commune mettait à disposition à titre gratuit une assistante de direction placée sous l'autorité hiérarchique du directeur. Initialement, cette dernière avait été embauchée en tant que contractuelle par l'office de tourisme.

Cette mise à disposition était partiellement régie par une convention. L'exemplaire communiqué à la chambre n'est toutefois ni daté ni signé⁴⁸. Sa période d'application court du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2013 (trois ans). Aucun formalisme juridique ne semble donc encadrer la période précédente et surtout la période suivante. En outre, l'obligation de transmission d'un « rapport annuel » sur l'activité de l'agent n'a pas été respectée.

Sur la base des bulletins de paie de l'intéressée, l'avantage en nature peut être estimé à 128 802 €, charges sociales comprises.

Exercice	Salaires chargés	Moyenne
2010*	22 452,80	2 806,60
2011	33 679,19	2 806,60
2012	34 256,07	2 854,67
2013	38 414,75	3 201,23
	128 802,81	

Source : xémélios + calcul CRC*

⁴⁸ D'ailleurs, l'intéressée a déclaré ne pas avoir connaissance de cette convention. Sa mise à disposition remonterait à l'exercice 2009.

Cette mise à disposition à titre gratuit n'apparaît pas conforme :

- le texte visé dans la convention de mise à disposition⁴⁹ a été abrogé par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs ;

- le décret n° 2008-580 pose le principe du remboursement de la rémunération du fonctionnaire, cotisations et contributions comprises ;

- l'agent concerné n'a été stagiaire qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 et relevait donc d'un « autre statut » du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2012. Or, la mise à disposition ne peut s'effectuer qu'avec un agent non titulaire en CDI, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Enfin, il semble que cet agent ait été absent entre fin 2013 et octobre 2014 (notamment pour congés maternité) et que, durant cette période, elle ait été remplacée par un autre agent de la commune, sans que ce remplacement ait donné lieu à remboursement par l'office de tourisme.

3.3.2.2.2. La mise à disposition gratuite de locaux

Le siège social de l'association est fixé par les statuts à la mairie de Juvignac⁵⁰. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal. Une délibération du 2 février 2009 mentionne l'attribution gratuite, à titre provisoire, dans l'attente de locaux définitifs, d'un bureau situé dans une salle municipale, la salle Frédéric Bazille. Dans la convention de gestion délibérée le 8 septembre 2011 (article 1^{er}), la commune attribue à l'association un local de façon permanente et gratuite. Ce local est situé 4 Rue des Magnanarelles à Juvignac, à proximité immédiate de l'hôtel de ville.

Compte tenu des caractéristiques du local (centre de Juvignac, très bon état, parking clientèle, 45m²), l'avantage en nature peut être estimé à environ 7 000 € TTC par an.

3.3.2.2.3. La prise en charge de dépenses diverses

Certaines dépenses courantes semblent avoir été directement assumées par la commune de Juvignac.

Sans compter ces dernières dépenses, le cumul des moyens financiers, matériels et humains octroyés par la commune de Juvignac à l'office de tourisme s'élève en moyenne annuelle à :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Subvention	130 000 €	130 000 €	160 000 €	105 000 €	130 000 €	130 000 €
Personnel		22 453 €	33 679 €	34 256 €	38 415 €	
Locaux			2 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
TOTAL	130 000 €	152 453 €	195 679 €	146 256 €	165 415 €	137 000 €

Source : synthèse CRC

Cette somme était donc régulièrement supérieure au seuil d'obligation de publicité et de rapport du commissaire aux comptes évoqué précédemment.

⁴⁹ Décret n° 52-1081 du 5 octobre 1985.

⁵⁰ Article 3, puis article 1.3 des statuts.

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

En conclusion la chambre recommande de :

1. Faire cesser les activités irrégulières. *Non mise en œuvre.*

2. Réintégrer les activités de l'association relevant de la compétence communale dans les comptes de la commune en cohérence avec le transfert de la compétence promotion du tourisme à la métropole. *Non mise en œuvre.*

Délibéré à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 27 octobre 2015.

ANNEXES

Annexe 1 - Les membres de l'office de tourisme

Statuts initiaux 2008 (article 4)	Membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale	
	Membres bienfaiteurs	
	Membres actifs	
	Représentants de la commune de Juvignac	
Statuts modifiés 2013 (article 1.4)	Membre fondateur	Ville de Juvignac
	Membres de droit	Union départementale des offices de tourisme
	<u>Membres actifs répartis en 4 collèges :</u>	
	1 - "Professionnels du tourisme"	- Hôteliers - Restaurateurs - Autres prestataires touristiques et ensemble des professionnels liés au
	2 - "Partenaires économiques"	- Commerces - Entreprises - Artisans - Autres acteurs économiques dont l'activité contribue au rayonnement de
	3 - "Partenaires associatifs et institutionnels"	- Associations culturelles - Associations sportives et loisirs - Autres partenaires dont l'activité contribue au rayonnement de Juvignac
	4 - "Personnalités qualifiées"	- Personnalités désignées par la Conseil d'administration au regard de leurs connaissances et de leurs compétences liées au tourisme et/ou au rayonnement de Juvignac

Source : Statuts

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Annexe 2 - Attributions du conseil d'administration et du bureau

	Statuts initiaux 2008	Statuts modifiés 2013
Conseil d'administration	<i>Articles 12, 16 17 et 18</i>	<i>Articles 2.10, 2.11, 2.12)</i>
Composition	<ul style="list-style-type: none"> - 8 membres élus pour 3 ans renouvelables par 1/3 chaque année - 4 membres désignés par le conseil municipal de Juvignac 	<ul style="list-style-type: none"> - 9 membres dont 1 représentant de l'UDOTSI, 2 représentants par collège - 4 membres désignés par le conseil municipal de Juvignac
Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Sur convocation du Président - Sur demande écrite du tiers des membres - Règles de quorum - Aucune rétribution, remboursement des frais engagés 	<ul style="list-style-type: none"> - Périodicité des réunions : 3/an minimum - Sur convocation du Président - Sur demande écrite du tiers des membres - Les convocations contiennent les ordres du jour des réunions - Règles de quorum - Aucune rétribution, remboursement des frais engagés
Attributions	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer les pouvoirs les plus étendus - Elaborer et soumettre le règlement intérieur à l'AG - Élire les membres du bureau 	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer les pouvoirs les plus étendus - Fixer le montant des cotisations et les modalités de paiement - Elaborer et soumettre le règlement intérieur à l'AG - Exercer les pouvoirs les plus étendus - Définir la politique et les orientations générales - Statuer sur l'admission et l'exclusion des membres - Effectuer des emprunts et accorder tous garanties - Arrêter le budget et contrôler son exécution - Arrêter les comptes de l'exercice clos - Etablir les convocations aux assemblées générales et fixer l'ordre du jour - Élire le Président, les trois vice-présidents, le trésorier et le Secrétaire - Nommer et révoquer le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée - Préciser la nature de ses fonctions et l'étendue des pouvoirs du Directeur - Proposer à l'AG la nomination des CAC titulaire et suppléant

Source : statuts

Bureau	Attributions
	<i>Statuts de 2013 (article 2.14)</i>
Président	<ul style="list-style-type: none"> - Convoquer le CA, fixer l'ordre du jour et présider la séance - Représenter l'OT dans tous les actes de la vie civile - Exercer toutes les actions judiciaires sous autorisation du CA - Nommer aux emplois de l'OT, excepté celui du Directeur réservé au CA, sauf délégations au Directeur - Ordonnancer les dépenses, présenter les budgets annuels et contrôler leur exécution - Habiliter à ouvrir et faire fonctionner les comptes et livrets d'épargne - Signer tous les actes et contrats nécessaires nécessaires à l'exécution des décisions du CA et de l'AG - Présenter le rapport annuel d'activité de l'AG et le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de commerce - Déléguer par écrit et après accord du CA une partie de ses pouvoirs et sa signature à un membre du CA - Déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs de gestion au Directeur de l'OT
Vice-Président	<ul style="list-style-type: none"> - Seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions - Remplacer le Président en cas d'empêchement
Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger et diffuser les PV des délibérations - Assister le Président dans l'exercice de ses fonctions - Veiller au bon fonctionnement administratif et juridique de l'OT - Tenir le registre spécial et assurer l'exercice des formalités prescrites - Préparer les orientations stratégiques en lien avec la politique touristique de la ville
Trésorier	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier les comptes de l'OT et assurer la tenue d'une comptabilité régulière - Rendre compte au CA - Présenter le rapport financier à l'AG conformément aux dispositions réglementaires

Source : Statuts

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Annexe 3 - Coûts des séjours sur la base des grands livres

Activité Visites et excursions

	en €	Recettes	Dépenses	Solde
2010				
Paris - Assemblée nationale		4 017,60	7 496,10	- 3 478,50
Solde 2010				- 3 478,50
2011				
Bruxelles - Parlement européen		7 330,00	12 441,77	- 5 111,77
Londres		9 740,00	13 925,14	- 4 185,14
Paris		2 685,10	5 071,00	- 2 385,90
Toulouse - Aérospatiale		5 130,00	4 980,50	149,50
Solde 2011				- 11 533,31
2012				
Aquarium MARE NOSTRUM		-	3 129,50	- 3 129,50
Carcassonne		1 558,00	2 964,50	- 1 406,50
Musée Fabre		-	465,00	- 465,00
Perthus		352,00	352,00	-
Rome		12 865,80	14 735,89	- 1 870,09
Solde 2012				- 6 871,09
2013				
Avignon		1 620,00	1 953,00	- 333,00
Couvertoirade - Cité des templiers		1 140,00	1 285,92	- 145,92
Les Alpilles		1 320,00	1 940,00	- 620,00
Narbonne		2 079,00	1 724,00	355,00
Palavas - Musée		266,00	289,50	- 23,50
Prague		8 786,30	20 771,00	- 11 984,70
Provence- Bisons et Loups		1 975,00	2 392,85	- 417,85
St-Rémy de provence		2 617,60	1 492,00	1 125,60
Solde 2013				- 12 044,37

Source : Grands livres

2014 : bilan financier des sorties et conférences

(données issues du suivi des dépenses)

	Recettes	Dépenses
Conférence-sortie : Albi	3 235,80 €	3 699,26 €
Conférence-sortie : Baux Pce	1 800,00 €	1 951,62 €
Conférence-sortie : Canal du Midi	2 614,20 €	2 333,64 €
Conférence-sortie : Course d'orientation		1 152,28 €
Conférence-sortie : Figueras	3 093,00 €	2 397,77 €
Conférence-sortie : gastronomie : chapiteaux		900,00 €
Conférence-sortie : PALAVAS		319,50 €
Conférence-sortie : patrimoine, animation		200,00 €
Conférence-sortie : Perpignan	1 190,00 €	1 348,18 €
Conférence-sortie : virades, animation		300,00 €
Conférence-sortie : visite Albi :	300,00 €	1 320,80 €
Conférence-sortie : visite Avignon	220,00 €	
Conférence-sortie : visite Marseille MUSEM	3 590,00 €	2 830,75 €
Conférence-sortie : visite MPL 26/06 (221,26€)		442,52 €
Conférence-sortie : visite MPL du11/06 (221,26€)		
Conférence-sortie : visite Narbonne	1 371,00 €	1 724,00 €
Conférence-sortie : visite Palavas	1 670,00 €	571,50 €
Conférence-sortie : visite St Remy	2 976,60 €	1 503,26 €
Total	22 060,60 €	22 995,08 €

Source : document trésorier

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Annexe 4 - Bilan

ACTIF						
<i>en €</i>	2009*	2010	2011	2012	2013	2014
MMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	-	-	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES BRUTES	3 778	3 778	7 540	8 187	8 188	8 187
Autres immobilisations corporelles nettes	2 627	1 479	3 857	3 219	1 917	864
Amortissements	1 151	2 299	3 683	4 968	6 271	7 323
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-
ACTIF IMMOBILISE (I)	2 627	1 479	3 857	3 219	1 917	864
STOCKS ET EN COURS	-	-	-	-	-	-
CREANCES	250	336	3 285	21 103	-	-
Autres créances	250	336	3 285	21 103	-	-
DIVERS	829	45	95	100	100	80 977
Disponibilités	829	45	95	100	100	80 977
COMPTE DE REGULARISATION	-	1 542	2 306	1 384	1 886	100
Charges constatées d'avance	-	1 542	2 306	1 384	1 886	100
ACTIF CIRCULANT (II)	1 079	1 923	5 686	22 587	1 986	81 077
TOTAL GENERAL (I+II)	3 706	3 402	9 543	25 806	3 903	81 941

Source : comptes annuels

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

PASSIF						
<i>en €</i>	2009*	2010	2011	2012	2013	2014
Report à nouveau	-	-39 254	-37 127	-22 892	-29 909	- 3 860
RESULTAT DE L'EXERCICE	-39 254	2 127	14 235	- 7 017	26 049	85 055
FONDS PROPRES (I)	-39 254	-37 127	-22 892	-29 909	- 3 860	81 195
DETTES FINANCIERES	4 047	24 415	20 240	41 669	965	-
Concours bancaires courants	4 047	24 415	20 240	41 669	965	-
DETTES D'EXPLOITATION	28 912	16 115	12 196	10 916	2 520	600
Dettes fourn. et comptes rattachés	8 986	2 170	1 964	-	-	445
Dettes fiscales et sociales	19 926	13 945	10 232	10 916	2 520	155
DETTES DIVERSES	-	-	-	2 964	4 277	145
Autres dettes	-	-	-	2 964	4 277	145
COMPTE DE REGULARISATION	10 000	-	-	166	-	-
Pdts constatés d'avance (- de 1an)	10 000	-	-	166	-	-
DETTES (II)	42 960	40 530	32 436	55 715	7 762	745
TOTAL GENERAL (I+II)	3 706	3 403	9 544	25 806	3 902	81 940

Source : comptes annuels

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Annexe 5 - Compte de résultat détaillé

	en €	2009*	2010	2011	2012	2013	2014
PRODUITS D'EXPLOITATION							
Production vendue de services		6 081	7 056	36 134	26 212	44 019	21 624
CHIFFRE D'AFFAIRES NET		6 081	7 056	36 134	26 212	44 019	21 624
Subventions d'exploitation		170 000	130 000	160 000	112 000	130 000	130 000
Reprises/amortiss. et prov., transf. de charges		-	4 086	3 348	2 535	2 872	-
Autres produits		23 900	25 050	52 052	30 056	30 200	-
TOTAL I		199 982	166 192	251 534	170 803	207 091	151 624
CHARGES D'EXPLOITATION							
Autres achats et charges externes		137 806	75 795	163 309	101 424	104 773	52 286
Impôts, taxes et versements assimilés		2 242	1 646	388	546	540	253
Salaires et traitements		79 320	60 930	51 694	52 030	52 204	9 523
Charges sociales		29 532	24 215	21 023	21 784	21 042	3 249
Dotations aux amortiss.sur immo.		1 151	1 148	1 384	1 285	1 303	1 053
Autres charges		-	-	6	13	113	192
TOTAL II		250 051	163 734	237 804	177 082	179 975	66 556
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		- 50 069	2 458	13 730	- 6 279	27 116	85 068
PRODUITS FINANCIERS							
Intérêts et charges assimilés		152	-	-	-	-	-
TOTAL III		152	-	-	-	-	-
CHARGES FINANCIERES							
Intérêts et charges assimilés		7	228	284	797	286	14
TOTAL IV		7	228	284	797	286	14
RESULTAT FINANCIER (III-IV)		145	- 228	- 284	- 797	- 286	- 14
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		- 49 924	2 230	13 446	- 7 076	26 830	85 054
PRODUITS EXCEPTIONNELS							
Produits exceptionnels sur op. de gestion		10 700	-	806	61	305	-
TOTAL V		10 700	-	806	61	305	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES							
Charges exceptionnelles sur op.		30	103	18	-	1 086	-
TOTAL VI		30	103	18	-	1 086	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		10 670	- 103	788	61	- 781	-
TOTAL PRODUITS (I+III+V)		210 833	166 192	252 340	170 864	207 396	151 624
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)		250 087	164 065	238 106	177 879	181 347	66 570
RESULTAT DE L'EXERCICE		- 39 254	2 127	14 234	- 7 015	26 049	85 054

Source : *comptes annuels*

*Du 26/09/2008 au 31/12/2009

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Annexe 6 - Dépenses par activité

Étiquettes de lignes		Somme de 2008/2009	Somme de 2010	Somme de 2011	Somme de 2012	Somme de 2013	Somme de 2014
Achats places de cinéma	-	649,00	12 493,00	14 825,00	10 865,00	4 882,40	
Activité de vente	-	649,00	12 493,00	14 825,00	10 865,00	4 882,40	
Animations	89 034,10	28 693,00	56 598,00	13 182,00	20 347,00	10 163,97	
Association mieux vivre	-	71,00	93,00	-	198,00	-	
Autres manifestations	-	241,00	1 816,00	1 447,00	7 442,00	5 136,32	
Conférences, Vernissages, Théâtres	2 838,60	210,00	134,00	626,00	-	-	
Cross des sapeurs pompiers	-	216,00	-	-	-	-	
Festival Radio France	6 781,17	471,00	-	-	355,00	-	
Fête des voisins	-	559,00	4 796,00	5 989,00	7 396,00	600,00	
Fête votive	31 803,27	16 520,00	34 256,00	536,00	-	-	
Hole in wine	717,60	-	-	-	-	-	
Journée des associations	83,00	425,00	2 430,00	2 403,00	2 127,00	1 102,71	
Les virades de l'espoir	3 202,89	82,00	1 502,00	1 482,00	1 884,00	3 204,94	
Nuits du jazz	30 845,85	-	-	-	-	-	
Printemps de peintres	100,00	129,00	100,00	100,00	120,00	120,00	
Salon des artistes en région	500,00	500,00	500,00	500,00	825,00	-	
Salon du modélisme	2 195,83	-	2 213,00	-	-	-	
Street Golf	9 965,89	9 269,00	8 758,00	99,00	-	-	
Promotion	8 251,22	3 439,00	6 896,00	14 512,00	11 217,00	8 802,31	
Confection plan de Juvignac	-	314,00	257,00	87,00	-	-	
Jumelage	-	347,00	-	3 195,00	7 214,00	2 303,21	
Publications	1 251,22	1 869,00	1 840,00	4 288,00	922,00	2 071,20	
Site internet	7 000,00	191,00	-	454,00	-	-	
Supports communication	-	718,00	4 799,00	6 488,00	3 081,00	4 427,90	
Voyages/Visites/Excursions	-	7 496,00	37 157,00	24 940,00	32 841,00	17 330,96	
Visites/Excursions	-	7 496,00	37 157,00	24 940,00	32 841,00	17 330,96	
Total général	97 285,32	40 277,00	113 144,00	67 459,00	75 270,00	41 179,64	

Source : compte de résultat

*Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Rapport d'observations définitives : Office de tourisme de Juvignac (34)*

Annexe 7 - Dépenses relatives au fonctionnement

en €	2008/2009	2010	2011	2012	2013	2014
Achats timbres poste	2 189,70	910,00	1 195,00	1 060,00	2 041,00	137,40
Assurance Resp.Civ.	624,87	723,00	771,00	864,00	1 344,00	898,79
Assurance téléphone	-	119,00	143,00	143,00	143,00	142,80
Assurance véhicule	839,37	1 261,00	1 653,00	1 854,00	1 185,00	-
Cadeaux	-	144,00	282,00	242,00	81,00	-
Carburant	2 358,40	2 432,00	2 865,00	1 669,00	1 350,00	-
Cartes de visite	221,26	-	138,00	-	-	-
COM Remise CB	-	-	-	67,00	93,00	48,53
Cotisations diverses	493,00	646,00	538,00	1 174,00	746,00	482,00
Décorations	-	-	944,00	-	-	-
Documentation générale	486,65	458,00	534,00	423,00	370,00	417,12
Dons, pourboires	-	-	207,00	-	-	-
Entretien de véhicule	436,43	1 730,00	657,00	1 663,00	-	-
Entretien/réparation sur biens immobiliers	-	-	200,00	600,00	600,00	872,40
Fournitures de bureau	1 497,20	1 637,00	3 349,00	1 127,00	2 004,00	-
Fournitures diverses	48,27	18,00	59,00	282,00	287,00	503,90
Fournitures entretien et petit équipement	18,40	1,00	920,00	-	-	120,70
Frais actes et contentieux	-	41,00	-	39,00	-	-
Frais bancaires S.G.	68,01	184,00	189,00	212,00	-	-
Frais de déplacements Directeur	1 902,84	1 457,00	4 479,00	-	900,00	-
Frais de déplacements/Autres	548,19	298,00	141,00	1 446,00	270,00	-
Frais de port	79,25	-	-	-	-	-
Frais téléphone portable	7 631,08	5 554,00	10 125,00	4 826,00	3 120,00	150,00
Honoraires	6 637,80	4 975,00	4 975,00	4 975,00	5 274,00	5 520,00
Internet	2 277,77	1 988,00	2 011,00	1 468,00	1 553,00	1 407,26
Leasing Véhicule	4 537,08	5 057,00	5 057,00	4 974,00	6 577,00	-
Location Copieur	1 237,20	928,00	1 417,00	770,00	-	-
Location terminal CB	-	-	57,00	170,00	283,00	241,27
Location Véhicule	-	-	734,00	237,00	-	-
Maintenance copieur	2 588,86	1 868,00	1 925,00	1 006,00	-	-
Parking	57,40	90,00	122,00	-	-	-
Réception	3 350,30	2 965,00	4 478,00	2 674,00	1 192,00	47,55
Services bancaires	391,28	34,00	-	-	90,00	116,40
Total général	40 520,61	35 518,00	50 165,00	33 965,00	29 503,00	11 106,12

Source : compte de résultat

GLOSSAIRE

AG	assemblée générale
CA	conseil d'administration
CAC	commissaire aux comptes
CB	carte bleue
CDI	contrat à durée indéterminée
CE	Conseil d'État
CGCT	code général des collectivités territoriales
JOAN	Journal officiel de l'Assemblée nationale
k€	kilo euros = millier d'euros
m€	million d'euros
MPL	Montpellier
OGEEC	office de gestion des équipements et d'évènements culturels
OT(J)	office de tourisme (de Juvignac)
OTF	office de tourisme et des festivités
PV	procès-verbal
SMS	<i>short message service</i> = texto
TTC	toutes taxes comprises
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UDOTSI	union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
URSSAF	unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

**Réponses aux observations définitives
en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières**

1 réponse enregistrée :

- Réponse du 17 novembre 2015 de Monsieur Michel CAPRON, précédent président de l'office de tourisme de Juvignac.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières, 4^{ème} alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».